

Dédicaces

A mes très chers parents Mohamed et Laïla pour l'amour, l'affection et les sacrifices consentis au cours de mes études.

De ma plus grande reconnaissance, dévouement, gratitude envers eux avec mon plus sincère amour.

A ma chère grand-mère Majida pour la tendresse qu'elle m'a accordée, ainsi que toute ma belle famille.

A mes très chères sœurs Olfa, Lobna et Souhaila pour toute la tendresse qu'elles m'ont offerte et tous les encouragements qu'ils m'ont manifestés.

A mon très cher frère Wael pour son soutien incontestable pendant les moments ardu.

A ma chère nièce Omaïma et mes chers neveux Mahdi, Aziz et Mohamed Fedi.

A mon amie intime Hana pour l'affection pléthorique qu'elle m'a témoignée.

A mes chers amis Amin, Amin, Kais, Malek, Mariem, Mohamed, Mohamed, Narjes, Nizar, Omar, Rihab, Rim, Walid et Yosra pour l'amitié qu'ils m'ont dévoilée.

Je dédie ce mémoire

Kobbi Safa

Dédicaces

A mes très chers parents Youssef et Faïza pour les sacrifices innombrables consentis au cours de mes études et pour tout l'amour et l'affection qu'ils m'ont accordés.

A mes chers frères Faez et Houcine qui n'ont jamais cessé de m'encourager durant mes études, et qui m'ont toujours été un incontestable support moral.

A ma chère sœur Farah pour toute la tendresse qu'elle m'a témoignée.

A mon amie intime Safa, celle qui a toujours été présente pour me soutenir et m'encourager.

A mes chères cousines Ghazza, Olfa, Sana, et à toute ma belle famille pour leur présence précieuse et leur support moral.

A tous mes chers amis pour l'amitié sincère qu'ils m'ont exprimée.

Je dédie ce mémoire.

Qu'ils trouveront dans ce modeste travail l'expression de ma plus grande reconnaissance.

Choyakh Hana

Remerciements

Aucune œuvre humaine ne peut se réaliser sans la contribution d'autrui, ce mémoire est le résultat d'un effort constant. Cet effort n'aurait pu aboutir sans la contribution de nombre de personnes. Ainsi, se présente l'occasion de les remercier.

*Tout d'abord, nous remercions notre encadreur monsieur **Mohamed Bouzid**, pour la pertinence de ses conseils et l'extrême richesse de son enseignement.*

En outre, nous remercions nos enseignants pour la rigueur de leur enseignement et l'étendue de leur savoir.

Enfin, nous tenons à remercier les membres de jury d'avoir accepté d'évaluer ce modeste travail.

Veillez trouver dans ces mots, le témoignage de notre profond respect et de notre haute considération.

Sommaire

Dédicaces	2
Remerciements	4
Sommaire	5
Abréviations	7
Introduction	8
Première Partie : Etude comparative des référentiels comptables tunisien et international	11
Chapitre I : Les caractéristiques de la normalisation comptable au double niveau national et international	11
<i>Section 1</i> : L'organisation de la normalisation comptable internationale	11
A- Structure de l'organisme de normalisation	12
1- La fondation de l'IASCF	13
2- Le Board	13
3- L'IFRIC	14
4- Le SAC	14
B- Historique de la normalisation comptable internationale	15
C- Le processus d'élaboration des normes	15
D- L'autorité croissante de l'IASC	16
<i>Section 2</i> : Les caractéristiques de la normalisation comptable tunisienne	17
1- La période post-coloniale : le plan comptable 1947	18
2- La période de l'utilisation du plan comptable 1968	18
3- La période de l'ouverture économique et de l'adhésion aux mécanismes de la globalisation : Le Système Comptable des Entreprises 1997	19
Chapitre II : Analyse comparative des cadres conceptuels et de quelques normes comptables	20
<i>Section 1</i> : Analyse comparative des cadres conceptuels	21
A- Utilisateurs et objectifs des états financiers	23
1- Utilisateurs des états financiers	23
2- Objectifs des états financiers	24
B- Concepts fondamentaux	25
1- Caractéristiques qualitatives de l'information financière	25
2- Hypothèses sous-jacentes et conventions comptables	27
3- Eléments des états financiers et prise en compte	29
C- Procédés de mesure	32
1- La mesure des éléments des états financiers	32
2- Concepts de capital de l'entreprise	33
D- Mécanismes de communication de l'information	34
<i>Section 2</i> : Divergences entre quelques normes comptables	35
A- Immobilisations corporelles	36
B- Immobilisations incorporelles	36
C- Immobilisations financières	37

1- Le coût d'entrée des immobilisations corporelles	36
2- Echange d'immobilisations corporelles	37
3- Réévaluation des immobilisations	38
4- Evaluation postérieure des immobilisations corporelles	39
B- Placements	41
1- Classification des placements	41
2- Coût d'entrée des placements	41
3- Acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement...	42
4- Cas particulier des immeubles de placement	42
5- Evaluation postérieure des placements	43
6- Sortie des placements	44
7- Transfert des placements	44
Conclusion	45
Deuxième Partie : Perspectives et voies de l'application des IFRS en Tunisie	46
Chapitre I : Impact de l'application des IFRS en Tunisie	47
<i>Section 1</i> : Impact de l'application des IFRS sur les PME tunisiennes	47
A- La normalisation comptable et les PME	48
1- Notion de PME	48
2- Nécessité de simplifier les obligations de divulgation pour les PME	49
B- Impact des IFRS sur les PME tunisiennes	52
1- Nécessité de simplifier les IFRS pour les PME	53
2- Projet d'IFRS pour les PME	54
<i>Section 2</i> : Impact des IFRS sur la fiscalité tunisienne	57
A- Influence des règles fiscales sur la comptabilité et Impact des IFRS sur la fiscalité tunisienne	58
B- Exemples	60
Chapitre II : Voies et mises en œuvre de l'application des normes internationales en Tunisie	65
1- Restructuration du CNC	65
2- Projet de développement du marché financier	65
3- Changements importants dans le cadre légal et de sa mise en œuvre ...	66
4- Conseil du marché financier et respect des obligations des sociétés cotées	68
5- Amélioration de la formation universitaire et professionnelle	69
6- Evolution de l'éthique	70
Conclusion	70
Conclusion	72
Annexe : Enquête	74
1- Présentation générale de l'enquête	74
1-1- Objet de l'enquête	74
1-2- Les caractéristiques de l'échantillon	74
2- Synthèse de l'enquête	74
2-1- Présentation du questionnaire	74
2-2- Résultats du questionnaire	78

Bibliographie **89**

Abréviations

BVMT	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
CNC	Conseil National de la Comptabilité
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
FASB	Financial Accounting Standards Board
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee
IASCF	International Accounting Standards Committee Foundation
ICCA	Institut Canadien des Comptables Agréés
IFAC	International Federation of Accountants
IFRIC	International Financial Reporting Interpretations Committee
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ISAR	International Standards of Accounting and Reporting
NCT	Normes Comptables Tunisiennes
OECT	Ordre des Experts Comptables des Entreprises
PCGR	Principes Comptables Généralement reconnus
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SAC	Standards Advisory Council
SCE	Système Comptable des Entreprises
SEC	Securities and Exchange Commission
SIC	Standing Interpretations Committee
UE	Union Européenne

Introduction

L'information financière, étant la toile de fond du tissu économique, voit son importance croître comme un indicateur crucial d'aide à la prise de décision pour les investisseurs, ce qui implique que les caractéristiques traditionnelles de l'information financière deviennent insuffisantes dans un contexte de globalisation des marchés de capitaux, encore faut-il que cette information soit universellement intelligible et comparable.

Sous cet angle de vue, se comprend l'utilité des débats sur le bien fondé de l'adoption des normes internationales par les normalisateurs nationaux, de même en Tunisie, on se voit se poser cette question essayant de mesurer les avantages d'une éventuelle application de ces normes tout en tenant compte des obstacles qui s'y opposent.

Dans cette perspective, il semble plus qu'évident que les IAS/IFRS¹ en Tunisie seront d'une utilité accrue vu d'abord le développement rapide des marchés financiers. En effet, ces trente dernières années, l'internationalisation des marchés financiers et l'intégration concomitante de ces marchés ont transformé la structure des entreprises et la mesure de leur performance : les marchés de capitaux sont de plus en plus complexes, tout comme la nature des activités économiques des entreprises, ce qui explique la complexité croissante de la présentation des états financiers qui reflète l'effet de ces activités. Encore, avec le phénomène de la mondialisation, le nombre croissant de multinationales et l'ouverture des marchés financiers aux investisseurs de toutes nationalités, l'intérêt d'emprunter les normes internationales et d'adopter un langage comptable universel est indéniable.

Ensuite, il semble reconnu que l'amélioration de l'information financière, conséquence de l'introduction des IFRS, facilitera la prise de décision économique des investisseurs encourageant ainsi l'investissement et le recours au marché boursier afin d'œuvrer vers un marché financier plus développé.

¹ International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards: le référentiel IAS/IFRS représente les normes comptables et les normes d'interprétations adoptées par l'International Accounting Standard Board (IASB)

D'autre part, les imperfections soulevées dans les normes comptables tunisiennes par les autorités de contrôle¹ ont inévitablement un impact défavorable sur le marché de capitaux puisque la transparence des comptes est un ingrédient essentiel pour encourager et sécuriser l'investissement dans les marchés boursiers. Alors, les IFRS sauront pallier les insuffisances soulevées dans les NCT étant donné qu'elles sont reconnues pour être des normes de qualité par excellence.

Un autre avantage est celui de l'introduction d'une nouvelle philosophie qui privilégie la représentation fidèle de la situation de l'entreprise, et qui se traduit dans les IFRS par une forte déconnexion de la comptabilité des contraintes juridiques et par le passage d'une vision patrimoniale où la comptabilité est la représentation chiffrée du patrimoine d'une entité et de l'évolution de ce dernier au cours d'un exercice, à une représentation financière où les comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière et de la performance de cette entité.

Cependant, face à cet éloge, nous ne devons pas négliger les limites d'une éventuelle implémentation des normes internationales en Tunisie, notamment les limites du marché financier tunisien qui se manifestent par un développement très lent et un nombre réduit de sociétés cotées², et ce à cause de la faiblesse des émissions des titres de capital et de l'investissement institutionnel ainsi que la faiblesse des émissions obligataires essentiellement réalisées par des institutions financières. Le marché financier tunisien est également caractérisé par une faible liquidité et une information financière insuffisante contrairement aux marchés financiers des pays développés, ce qui remet en cause la compatibilité des normes internationales avec le paysage tunisien.

Par ailleurs, l'accent doit être mis sur l'importance du poids d'une transition vers les IFRS sur les différents acteurs concernés. D'une part, l'adoption de nouvelles méthodes d'évaluation peut engendrer de multiples difficultés pratiques notamment en matière de maîtrise des techniques d'évaluation. D'autre part, il sera indispensable pour les besoins de

¹ D'après un rapport préparé par une équipe de la Banque Mondiale cours des mois de Septembre à Décembre 2003 en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires publiées après cette date jusqu'au mois de mai 2006. Il s'agit d'une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit en Tunisie s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC) initié conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI)

² Selon le « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC) initié conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI), le recours au marché financier est encore très limité et le nombre de sociétés cotées l'est aussi. Les deux formes de sociétés les plus répandues sont la société à responsabilité limitée (SARL) et la société anonyme (SA). La majorité des entreprises tunisiennes se sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (environ 34.000 sociétés) plutôt que sous la forme de sociétés anonymes (environ 3.800 sociétés). Seules les sociétés anonymes peuvent faire appel public à l'épargne et en conséquence être cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

l'adoption des normes internationales d'améliorer le renseignement universitaire et la formation professionnelle en y consacrant un certain budget ; en effet, les besoins en programmes d'enseignement actualisés et en professeurs bien formés augmenteront aussi bien que les besoins en formation des préparateurs des états financiers, des administrateurs d'entreprises, des auditeurs et des autorités de contrôle.

Enfin, même s'il est vrai que la convergence vers les IFRS est inévitable et favorable, elle restera sans effet concret sans la convergence de la fiscalité vers les référentiels comptables étant donné que l'influence de la fiscalité sur la comptabilité ne peut être récusée.

Entre ces avantages et ces obstacles, s'il est vrai que l'application des normes internationales est plus une opportunité qu'une contrainte, demeurent les questions : d'abord y a-t-il peu de divergences à régulariser entre le référentiel tunisien et celui international, ce qui facilitera la transition vers les IFRS, ou peut être la simple adaptation des normes comptables tunisiennes avec celles internationales ? Ou bien, le fossé entre les deux référentiels s'est-il encore creusé d'une manière qui rende plus difficile l'harmonisation des deux référentiels, et qui appelle plutôt à une adoption totale des IFRS par la Tunisie ? Ensuite quel impact aura l'application des normes internationales en Tunisie et quelles sont les recommandations jugées nécessaires pour préparer cette transition ?

C'est donc sous le double angle du référentiel international et tunisien que le présent mémoire est scindé en deux parties.

La première partie sera consacrée à la présentation des caractéristiques de la normalisation comptable tant au niveau national qu'international (premier chapitre) ; ainsi qu'à la comparaison entre les prescriptions des normes IAS/IFRS et les règles de comptabilisation et d'évaluation préconisées en Tunisie par le système comptable des entreprises. Dans ce cadre, nous nous limiterons à étudier la comparaison des cadres conceptuels des deux référentiels, ainsi que la comparaison de deux normes comptables, à savoir les immobilisations corporelles et les placements (deuxième chapitre). La deuxième partie s'intéressera à l'étude de l'impact d'une éventuelle application des normes internationales en Tunisie (premier chapitre), ainsi que les recommandations pour la mise en œuvre de la transition vers les normes internationales.

Enfin, on procédera à la présentation et la synthèse d'une enquête que nous avons effectuée auprès experts-comptables et des enseignants pour apprécier leurs avis sur les questions ayant trait à la normalisation comptable tunisienne face à celle internationale (annexe).

Première partie

Etude comparative des référentiels comptables tunisien et international

L'histoire de la comptabilité à travers les siècles témoigne d'une évolution importante qui s'est faite au fur et à mesure que les civilisations humaines se sont organisées et développées. La comptabilité est alors une science sociale influencée par les circonstances économiques, sociales et culturelles de chaque pays. D'ailleurs, ces circonstances expliquent pourquoi les pratiques comptables diffèrent actuellement entre les pays. Ainsi, bien que le système comptable tunisien est inspiré du système international, il diffère de ce dernier sur plusieurs niveaux.

C'est précisément l'objet de cette première partie qui tente d'abord de donner une idée sur l'organisation de la normalisation comptable tant au niveau tunisien qu'international (premier chapitre) et de comparer ensuite entre les deux référentiels comptables (deuxième chapitre).

Chapitre I

L'organisation de la normalisation comptable au double niveau national et international

L'organisation de la normalisation comptable est née de tant d'évènements politiques et de circonstances économiques qui font qu'aujourd'hui elle englobe plusieurs composantes dont notamment la structure de l'organisme de normalisation, ses objectifs, ses modalités de fonctionnement, le processus avec lequel il élabore les normes comptables, et bien d'autres.

Dans un tel contexte, nous allons essayer tout au long de ce chapitre de comprendre l'organisation de la normalisation comptable sous le double angle national et international.

Section 1 : Les caractéristiques de la normalisation comptable internationale

Les concepts de normalisation et d'harmonisation comptables ont fait couler beaucoup d'encre à une époque où la nécessité de converger et d'harmoniser les pratiques

comptables de par le monde s'est faite de plus en plus sentir. En effet, l'harmonisation comptable est définie comme étant un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent, de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents¹.

Ainsi, la création de l'IASC (l'International Accounting Standard Committee) en 1973 a tenté de répondre à ce besoin de convergence « consensuelle ». C'est pourquoi dans ses débuts, l'IASC n'avait qu'un rôle harmonisateur, mais son évolution remarquable l'a élevée au rang d'un normalisateur, la normalisation comptable étant le processus de production, de mise en oeuvre et de contrôle de l'application des normes comptables dans un espace géographique donné².

A- Structure de l'organisme de normalisation :

L'IASC, crée le 29 juin 1973 à l'initiative des représentants des organisations comptables professionnelles émanant de dix pays différents (Australie, Canada, France, Allemagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande et Etats-Unis); est l'organisme chargé de la normalisation internationale. Actuellement, l'IASC regroupe plus de 150 organisations membres, ce qui représente plus de deux millions de professionnels de la comptabilité.

Les objectifs des normes internationales tels que formalisés de la constitution de l'IASC approuvée en Mai 2000, sont les suivants :

- développer, dans l'intérêt du public, un ensemble de normes uniques compréhensibles et applicables, favorisant une information de haute qualité, transparente et comparable véhiculée à travers les états financiers et ce, dans le but d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise de décision économique.
- promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes.
- contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité.

Pour réaliser ses objectifs, la structure de l'IASC devait d'une part être organisée à une échelle mondiale et assurer l'indépendance de ses organes dirigeants, et d'autre part s'associer la collaboration des principales organisations privées et publiques, internationales

¹ Bernard Colasse, 2000

² Bernard Colasse, 2004

et nationales. C'est ce que l'IASB a tenté de réaliser par étapes successives. Ainsi, l'organisation juridique et professionnelle de l'IASB a été profondément reformée en 2001 avec la constitution d'une fondation privée basée aux Etats-Unis, l'IASB Foundation (IASBF), et de sa filiale basée à Londres, l'IASB (International Accounting Standards Board).

La nouvelle structure de l'IASB comprend 4 organismes principaux : la fondation de l'IASB (IASBF), le Board proprement dit (IASB), le comité d'interprétation (IFRIC) et le comité consultatif (SAC).

5- La fondation de l'IASBF :

L'IASBF est composé de 22 membres représentant l'ensemble de la communauté comptable. Ce conseil est chargé d'établir la stratégie de l'organisation, d'amender sa constitution et d'assurer son financement.

La fondation IASB est gérée par un conseil d'administrateurs composé par des membres « Trustees ». Ce conseil d'administration est composé de 19 personnes physiques, toutes cooptées choisies pour leur engagement dans le sens des objectifs de l'IASB. Les administrateurs ont principalement pour rôles de :

- collecter des fonds pour le financement des activités de l'IASBF.
- publier un rapport annuel sur les activités de l'IASBF et sur ses priorités pour l'année à venir.
- nommer les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC.
- évaluer la stratégie et l'efficacité de l'IASBF et de l'IASB.
- désigner parmi eux un président pour l'IASBF.

L'IASBF s'est doté d'un ensemble de structures lui permettant :

- ❖ une certaine autonomie par rapport aux organismes régissant la profession et par rapport aux régulateurs du marché financier.
- ❖ une mise en place d'un processus rigoureux et démocratique d'élaboration de développement, d'interprétation et de révision de normes.

6- Le Board :

Le Board travaillant sous l'égide de l'IASBF est l'organe central de l'organisation. Il est composé de 14 membres.

Le Board est chargé de :

- préparer, adopter, modifier des normes comptables ;

- publier des exposés sondages sur les projets en cours ;
- établir et appliquer une procédure qui permet d'examiner dans des délais raisonnables les commentaires recueillis sur les exposés sondages ;
- former des comités de pilotage et des groupes de réflexion pour les sujets importants ;
- consulter le SAC en ce qui concerne les projets importants et l'établissement de l'agenda de travail et l'ordre de propriétés ;
- réaliser des études dans les pays développés et émergents afin de s'assurer de l'applicabilité des normes adoptées.

7- L'IFRIC :

En 2001, l'IFRIC a pris la suite du SIC créée en 1997. C'est un comité de 12 membres chargé de répondre rapidement aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes.

L'IFRIC travaille en collaboration avec les commissions de bourse et les comités d'urgence des normalisateurs nationaux. Les interprétations doivent faire l'objet d'une approbation par le Board.

8- Le SAC (Le comité consultatif de normalisation) :

Le SAC est composé d'environ 30 membres issus des organisations comptables. Il est appelé à conseiller le Board sur les priorités des programmes de travail. Il est aussi chargé de l'informer des points de vue des organisations comptables sur des questions techniques et autres, il joue aussi le rôle d'une interface entre l'IASB d'une part et les normalisateurs nationaux et autres intéressés d'autre part.

B- Le processus d'élaboration des normes :

Les normes IAS ne sont arrêtées qu'au terme d'une procédure de mûrissement « due process » marquée par des étapes successives visant à recevoir et à assimiler les différentes critiques relatives aux projets de normes et s'étalant généralement sur deux ans :

- L'élaboration de tout nouveau projet de norme est guidée par un comité directeur « steering committee » constitué par l'IASB.
- Le Board inscrit un projet à l'ordre du jour et désigne les membres de l'équipe technique chargée de rédiger les documents établissant les questions à traiter.

- Discussion de ces documents par les membres du Board lors des réunions publiques et par chaque membre à titre individuel en dehors de ces réunions.
- Lorsque l'équipe technique estime que les discussions préalables ont été suffisantes, elle rédige une proposition de norme qui est discutée par le Board en réunion.
- Le Board parvient donc à une version soumise à un vote formel.
- Les membres du Board hostiles ont la possibilité de publier leur avis négatif et les raisons pour lesquelles ils s'y opposent.
- La proposition de norme ou exposé sondage (exposure draft) est publiée dans un délai de 2 à 4 mois pour recevoir les commentaires. Pour les projets les plus importants, l'IASB publie également au préalable un projet d'énoncés des principes (statement of principles) ou un document pour discussion (discussion documents) pour appel à commentaires.
- L'équipe technique analyse les commentaires reçus et apporte les conclusions que le Board discutera durant les séances ouvertes.
- Après discussion, une version finale de la norme est préparée et soumise au vote, ainsi si neuf voix sur quatorze sont favorables, la norme est publiée.

Cette procédure s'applique lorsque l'IASB traite d'une question indépendamment de tout partenaire. Cependant, l'IASB considère que son mandat de convergence internationale vers une comptabilité de haute qualité est basé sur un travail de projets avec les organismes nationaux de normalisation comptable.¹

Ainsi, tout en appliquant la même procédure décrite ci-dessus, l'équipe technique de l'IASB travaille en étroite collaboration avec celle du pays concerné.

C- Historique de la normalisation comptable internationale :

L'évolution de la normalisation comptable internationale se résume comme suit :

- 1973 : La création à Londres de l'IASC.
- 1981 : La création d'un groupe consultatif pour conseiller l'IASC.
- 1982 : La reconnaissance de l'IASC par l'IFAC comme le seul normalisateur comptable mondial.

¹ L'IASB a travaillé en étroite collaboration avec la France sur la norme qui traite de la première application des IFRS, avec le Royaume-Uni sur le projet de rapport sur la performance financière et avec les états Unis sur les comptes consolidés et la prise en compte des produits

- 1988 : Le FASB (Financial Accounting Standards Board) adhère au groupe consultatif et devient observateur au Board.
- 1989 : Une publication du Cadre conceptuel pour la préparation des Etats Financiers.
- 1990 : La Commission Européenne adhère au groupe consultatif et devient observateur au Board.
- 1997 : La constitution du comité d'interprétation.
- 1999 : L'IASC approuve la nouvelle structure. L'IOSCO, la Commission Européenne et le comité de Bale des banques apportent leur soutien aux IAS.
- 2001 : L'EFRAG¹ (European Financial Reporting Advisory Group) est constitué, il est chargé d'étudier les IAS pour l'ARC (Accounting Regulatory Committee) de la Commission Européenne. Depuis avril 2001, les normes édictées par cet organisme se nomment International Financial Reporting Standards ou IFRS. Celles qui ont été élaborées avant cette date restent intitulées International Accounting Standards ou IAS.
- 2002 : Le SIC devient l'IFRIC. L'IASB et le FASB publient un mémorandum pour faire converger leurs normes (Norwalk agreement). Le règlement CE 1606 du 11 septembre 2002 impose les IAS/IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées dans l'Union Européenne à partir de 2005.
- 2007 : en février 2007, l'exposé-sondage portant sur la norme pour les PME a été publié par l'IASB.

On peut remarquer que la normalisation comptable internationale est passée au cours de ces trente dernières années d'une phase d'harmonisation à une phase de convergence des principes comptables.

D- L'autorité croissante de l'IASB :

L'importance de l'IASB s'est particulièrement développée à partir de 1990 sous l'effet de facteurs diverses notamment :

- la qualité de l'information financière contenu dans les IFRS et sa comparabilité. Ainsi, se sent de plus en plus le besoin des personnes intéressées de recevoir pour une même

¹ European Financial Reporting Advisory Group : constitué par la communauté européenne dans le but de veiller sur l'action concertée avec l'IASB. Opérant grâce à un conseil de surveillance chargé du financement et de la fixation un programme de travail, et à un comité technique dont le rôle est d'évaluer des normes IAS/IFRS et de conseiller la commission européenne sur l'opportunité de modifier les directives

entreprise des informations identiques ou comparables à l'échelle mondiale quelles que soient les normes comptables applicables.

- le soutien de l'IOSCO à partir de 1993, qui étant particulièrement intéressé par l'harmonisation des comptes des sociétés cotées, son appui constitue un élément décisif. Il en va de même pour celui de l'Union Européenne (UE) à partir de 1995 compte tenu de l'importance économique de son marché intérieur. Ces deux appuis sont confirmés le 17/05/2000 date à laquelle l'IOSCO a recommandé à ses membres d'accepter la cotation des sociétés étrangères dont les comptes sont établis selon les normes IAS.
- l'IASC a su adapter ses structures et son mode de fonctionnement de manière à se rendre crédible aux yeux de la communauté financière internationale et des institutions publiques. Ainsi, sensible à la critique, notamment des autorités comptables américaines selon lesquelles les normes de l'IASC étaient trop générales et optionnelles, elle s'est orientée vers un système de normes précises et impératives.

Section 2 : La normalisation comptable tunisienne :

D'après l'article 5 de la loi 96-112 du 03/12/1996 relative au SCE, il est institué un conseil national de la comptabilité CNC, l'organisme chargé de la normalisation comptable. Le CNC a remplacé le conseil supérieur de comptabilité qui a été créé en vertu du décret 846 du 3 décembre 1975. Ce dernier a été réorganisé par le décret n° 1017 du 01 juillet 1991 qui lui a attribué la mission de préparation du système comptable des entreprises. Ensuite, la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises a énoncé, en vertu de son article 5, la création du Conseil National de la Comptabilité (CNC) qui a éliminé l'ancien conseil supérieur de comptabilité. Le décret n°2007-1096 du 2 mai 2007 fixe la composition et les règles d'organisation du CNC.

Il est appelé à examiner et donner son avis sur :

- les projets de normes comptables et les modalités de leur application.
- les projets des textes légaux et réglementaires qui comportent des dispositions ayant trait à la comptabilité.
- les sujets relatifs à la comptabilité.

Le conseil est également chargé d'examiner les questions relatives à la comptabilité et de proposer les moyens de son amélioration.

Par ailleurs, la normalisation comptable tunisienne est passée par les étapes suivantes :

1- La période post-coloniale (jusqu'à 1968) : le plan comptable 1947 :

Après l'indépendance (1956), les entreprises tunisiennes ont continué à utiliser le Plan Comptable Français 1947 (révisé en 1957), pour l'enseignement de leurs opérations et la préparation de leurs états financiers.

2- La période de l'utilisation du Plan Comptable 1968 :

Depuis 1963, la nécessité d'apporter un certain nombre de modifications fondamentales au système comptable en vigueur à l'époque, s'est faite de plus en plus sentir. Ces modifications visaient à pallier les insuffisances relevées lors de l'application du plan comptable 1947, d'une part, et à adapter la comptabilité des entreprises aux besoins de la comptabilité nationale d'autre part.

La Commission Nationale du plan comptable tunisien s'est engagée dans un processus de restructuration du plan comptable 1947. Cette restructuration s'est articulée autour des trois principaux axes suivants :

- partir du plan comptable 1947 en tant que document de base afin d'éviter un changement total dans les pratiques comptables usitées à cette époque,
- introduire des modifications au plan comptable 1947 de façon à lui faire parler le même langage que celui emprunté par la comptabilité nationale,
- apporter des amendements au plan comptable 1947 devenu désuet.

Cette restructuration a donné lieu au plan comptable 1968. L'innovation principale de ce plan résidait dans la détermination du résultat à travers des étapes successives et significatives, faisant appel au langage de la comptabilité nationale. Ainsi, ces résultats sont répartis en quatre comptes différents correspondant précisément à ceux de la comptabilité nationale. Ce plan a été parmi les premiers à avoir introduit le concept de soldes intermédiaires de gestion et tout particulièrement le concept de valeur ajoutée.

Bien qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'ait rendu l'application de ce plan comptable obligatoire et malgré ses nombreuses insuffisances, son adoption par les entreprises tunisiennes était totale.

3- La période de l'ouverture économique et de l'adhésion aux mécanismes de la globalisation (de 1996 à nos jours) : Le Système Comptable des Entreprises 1996 :

A partir des années 80, les mécanismes du plan comptable 1968 paraissent dysfonctionnels dont notamment :

- les états financiers publiés se limitant à un bilan et quatre comptes de résultat ne suffisent pas à un utilisateur externe pour apprécier la situation financière et les performances d'une entreprise et comparer les données financières entre elles en l'absence notamment de notes explicatives sur les règles comptables utilisées et d'informations complémentaires sur les engagements de l'entreprise et les flux de financement de ses activités ;
- les états financiers produits par les entreprises ne sont que de simples supports déterminant l'assiette de l'impôt, ainsi la production d'informations comptables fiables est entravée par des considérations fiscales ;
- plusieurs domaines, ainsi que plusieurs nouvelles opérations et événements demeurent non traités dans le plan comptable.

Ainsi, certains professionnels et universitaires ont critiqué les limites et les aberrations de ce Plan Comptable en appelant à l'instauration effective d'un organisme de normalisation national.

Ainsi, après une étude de positionnement de la pratique comptable en Tunisie¹, le CNC a épousé, en 1995, les préconisations de l'International GAAP pour la réforme comptable tunisienne qui a donné lieu au nouveau Système Comptable des Entreprises (SCE) 1996 dont l'élaboration a été planifiée sur deux étapes :

- la première étape s'est étalée sur 1992-1993 et a permis de cibler les orientations et les lignes directives du nouveau SCE ;
- la deuxième s'est étalée sur 1994-1995 et a consisté à l'élaboration effective des normes.

Ces deux étapes ont été couronnées par des réunions du conseil pour la validation et l'approbation de la loi n°96-112 du 30 Décembre 1996 sur le nouveau système comptable.

Par la suite, plusieurs normes comptables publiées après la promulgation du SCE, sont venues compléter la batterie des NCT.

¹ Cette enquête a porté sur une étude comparative du plan comptable tunisien en vigueur (à la date de l'enquête) par rapport aux normes internationales de l'IASB, celles des Etats Unis d'Amérique, du Canada et par rapport au système français et au système marocain

Le nouveau système comptable tunisien se caractérise par rapport au système de 1968 par ses composantes :

- la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;
- un cadre conceptuel qui offre un support ou référentiel pour l'élaboration des normes comptables et pour résoudre les nouveaux problèmes pratiques en comptabilité ;
- une norme générale qui donne les modèles et les règles de présentation et de communication des états financiers, ainsi que la nomenclature des comptes ;
- des normes thématiques traitant chacune d'une rubrique particulière des états financiers ou d'événements conduisant à leur établissement ;
- des normes sectorielles traitant des particularités comptables de certains secteurs d'activité reconnus par la spécificité de certaines de leurs transactions.

Les travaux de normalisation se poursuivent de manière continue sous l'égide du CNC qui a été restructuré et réorganisé à travers les dispositions du décret n°1096 du 2 mai 2007.

Les travaux en cours du CNC portent sur l'examen des modalités de convergence du système comptable avec les IFRS ainsi que sur la validation des projets de normes suivants en vue de leur approbation par arrêté du ministre des finances :

- Comptabilité simplifiée ;
- Comptabilité des sociétés de recouvrement des créances.

Notons que la norme sur les contrats de location et la norme sur la comptabilité des structures sportives ont été récemment publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Chapitre II

Analyse comparative des cadres conceptuels et de quelques normes comptables

En migrant d'un modèle de Plan Comptable (1968) vers un système comptable à cadre conceptuel (SCE 1996), la Tunisie a tenté, pour la première fois, de se rapprocher du référentiel comptable international qui fût en pleine refonte. Mais convient-il de rappeler que 12 ans après leur publication, les NCT n'ont pas fait l'objet de mises à jour importantes pour tenir compte des modifications multiples et parfois substantielles apportées par les IFRS. Ce constat s'ajoute au fait que les NCT sont restées incomplètes sur des questions majeures¹.

¹ A.Gabsi, Présentation des normes internationales IAS/IFRS, IHEC Tunis

Ainsi, ce caractère inachevé des NCT fait que des divergences se voient inéluctablement créées entre les deux référentiels, ce qui rend de mise une analyse comparative entre d'une part les deux cadres conceptuels des deux référentiels et d'autre part les normes comptables y afférentes¹.

Section 1 : Analyse comparative des cadres conceptuels

A travers le monde, le développement d'un cadre général des fondements théoriques de la comptabilité a été réalisé pour la première fois aux Etats-Unis, qui a précédé le Royaume Uni, le Canada et l'IASB. Dans ces pays, l'idée d'un cadre conceptuel est née de la nécessité de définir et d'harmoniser les concepts sous-jacents à la préparation et à la présentation des états financiers.

En Tunisie, Le cadre conceptuel de la comptabilité est promulgué par le décret n°96-2459 du 30 Décembre 1996. Ce cadre est largement inspiré du cadre conceptuel de préparation et de présentation des états financiers adopté par l'IASB. Quant au cadre de ce dernier, publié en 1989, il a été largement inspiré du cadre du FASB qui définit le cadre conceptuel comme étant un ensemble structuré d'objectifs et de principes fondamentaux inter-reliés.

Le cadre conceptuel revêt un caractère :

- explicatif : d'une situation et d'une logique comptable ;
- indicatif : d'une méthodologie de rigueur et de validation théorique de la discipline comptable ;
- pédagogique : pouvant renseigner et informer et aussi servir de base dans l'enseignement de la comptabilité.

De même, le cadre n'est pas une norme et ne comporte pas de dispositions normatives. Il indique les principes généraux qui régissent la préparation des états financiers. Sa principale fonction est de situer le cadre dans lequel le normalisateur se place pour concevoir les normes ; une sorte de référentiel interne au normalisateur.

Similitudes :

Les objectifs communs mentionnés par les deux cadres conceptuels tunisien et international sont :

- constituer un cadre général pour l'élaboration de nouvelles normes ;

¹ Dans ce sens, nous précisons que par contrainte de volume, nous nous limiterons à comparer, à titre d'exemple, les normes comptables suivantes : immobilisations corporelles et placements

- arbitrer entre deux normes en cas de divergence ;
- interpréter les états financiers ;
- résoudre des questions comptables n'ayant pas été traitées par les normes.

Divergences :

Le cadre conceptuel de l'IASB ajoute les objectifs suivants :

- harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la présentation des états financiers ;
- aider les organismes nationaux à développer des normes nationales ;
- aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables ;
- aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes internationales ;
- fournir des informations sur l'approche d'élaboration des normes suivie par l'IASB.

Par ailleurs, nous allons procéder à une comparaison entre les deux cadres conceptuels dans laquelle nous allons ressortir à chaque fois les similitudes et les divergences. Pour les besoins de la dite comparaison, nous retiendrons la hiérarchie suivante :

- Au premier niveau, seront comparés les utilisateurs, leurs besoins et les objectifs des états financiers.
- Au deuxième niveau, les concepts fondamentaux qui comprennent :
 - les caractéristiques qualitatives de l'information contenue dans les états financiers,
 - les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables,
 - la terminologie comptable et la prise en compte des éléments des états financiers.
- Au troisième niveau, les guides opérationnels qui traitent des procédés de mesure.
- Au quatrième niveau, les mécanismes de communication de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers.

Premier niveau	- <i>Utilisateurs des états financiers et identification de leurs besoins</i> - <i>objectifs des états financiers.</i>
Deuxième niveau	<i>Concepts fondamentaux :</i> - Caractéristiques qualitatives de l'information financière. - hypothèses sous-jacentes et conventions de base régissant son traitement. - Terminologie et règles de prise en compte des éléments des Etats financiers.
Troisième niveau	<i>Procédés de mesure</i>
Quatrième niveau	<i>Mécanismes de communication de l'information</i>

A- Utilisateurs et objectifs des états financiers :

1- Utilisateurs des états financiers :

Similitudes :

Les utilisateurs des états financiers sont :

* Utilisateurs internes :

- les dirigeants ;
- les organes d'administration ;
- les différentes structures internes de l'entreprise.

* Utilisateurs externes :

- les fournisseurs de capitaux qui sont les investisseurs, les prêteurs et les subventionneurs ;
- l'administration, et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementations et de contrôle ;
- les autres partenaires de l'entreprise tels que les salariés et leurs syndicats, les fournisseurs et autres créanciers ainsi que les clients et autres bénéficiaires des biens et services produits par l'entreprise ;
- les autres groupes d'intérêt tels que les organismes professionnels et de défense d'intérêts, la presse spécialisée et les médias, les chercheurs, les divers organes et associations et le public en général.

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien distingue dans ses paragraphes 6 à 15 les utilisateurs des états financiers en distinguant entre les utilisateurs internes et externes.

Le cadre de l'IASB quant à lui désigne les mêmes utilisateurs des états financiers sans distinction entre les utilisateurs internes et externes.

Le cadre conceptuel tunisien privilégie parmi ces utilisateurs les investisseurs et les bailleurs de fonds alors que le système international privilégie les investisseurs à risque « Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers ».

2- Objectifs des états financiers :

Similitudes :

L'objectif des états financiers consiste à fournir des informations sur :

- la situation financière de l'entreprise ;
- la performance de l'entreprise et en particulier sur la rentabilité de l'entreprise ;
- la variation de la situation financière.

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien ajoute les objectifs des états financiers suivants :

- fournir des informations utiles à la prise de décision et au crédit ;
- donner des informations pour estimer la probabilité de réalisation de flux futurs.

En effet, « En ce qui concerne les objectifs des états financiers, il y a certes alignement (par rapport aux objectifs prévues dans le cadre et l'IASB) mais aussi adaptation au contexte tunisien actuel et à la tradition comptable tunisienne et française. En effet, cette tradition a toujours voulu que la norme comptable serve non seulement les tiers mais aussi l'entreprise elle-même, et contribue à la fois à la productivité de ses services comptables et à l'amélioration de sa gestion. Une telle préoccupation se justifie tout particulièrement dans les pays dont les entreprises sont peu dotées en moyen interne de gestion et attendent de leur comptabilité générale une aide à la gestion¹ »

B- concepts fondamentaux :

¹ Bernard Colasse, 1997.

1- *Caractéristiques qualitatives de l'information financière :*

Similitudes :

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière et qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers.

Les deux cadres distinguent 4 caractéristiques qualitatives à savoir :

1. L'intelligibilité : L'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs.

Le cadre de l'IASB ajoute qu'une information complexe, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

2. Pertinence : Une information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate pour les utilisateurs.

Une information pertinente doit avoir :

- une valeur prédictive, c'est à dire qui aidera les utilisateurs à prévoir les résultats et les événements futurs ;
- une valeur rétrospective ou de confirmation selon laquelle l'information peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures ;
- rapidité de divulgation : toute information doit être divulguée au moment où elle est susceptible d'être utile à la prise de décision.

Le cadre de l'IASB ajoute la notion d'importance relative, selon la quelle la pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative.

Une information d'importance relative est une information dont l'absence est susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs. L'importance relative est considérée par le cadre tunisien comme contrainte à respecter.

Pour la rapidité de divulgation (appelée célérité de l'information), le cadre de l'IASB la présente au niveau des contraintes à respecter pour la fiabilité et la pertinence de l'information.

3. Fiabilité : Selon le cadre conceptuel tunisien, une information fiable est une information fidèle, neutre et vérifiable et n'inclue pas d'erreurs ou de biais.

La fiabilité englobe trois critères essentiels :

- la représentation fidèle : c'est la correspondance entre la mesure ou la description et les faits et transactions qu'elles sont censées traduire ;
- la neutralité : l'information comptable est neutre quand elle ne fait pas l'objet de partie pris ;
- la vérifiabilité : elle est matérialisée par des pièces justificatives qui peuvent être contrôlées à tout moment.

Tandis que le cadre de l'IASB définit une information fiable comme étant une information exempte d'erreur et de biais significatifs, le cadre de l'IASB distingue cinq critères dont la neutralité et la représentation fidèle mentionnées par le cadre tunisien. Il ajoute :

- la prééminence de la substance sur la forme : c'est à dire que les transactions et événements comptabilisés doivent refléter la réalité économique de l'entreprise ;
- la prudence : elle est définie comme la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements et estimations nécessaires ;
- exhaustivité : selon le § 38 du cadre conceptuel de l'IASB¹, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive et complète autant que le permet le souci de l'importance relative.

Pour le cadre tunisien, la prudence et la prééminence de la substance sur la forme sont plutôt des conventions comptables.

4. Comparabilité : L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'entreprise.

Le cadre de l'IASB ajoute que le principe de comparabilité ne doit pas conduire à une uniformité pure dans les méthodes comptables, au contraire lorsqu'une nouvelle méthode aboutie à une information plus pertinente et une meilleure image fidèle, elle doit être adoptée.

Contraintes à prendre en considération :

Similitudes :

Selon les cadres conceptuels comparés, les caractéristiques qualitatives de l'information doivent être appliquées en tenant compte de deux contraintes ou limites. La première contrainte est commune entre les deux cadres :

- Equilibre avantage/coût : les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût de sa production.

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien désigne comme deuxième contrainte l'importance relative :

¹ Selon le § 38 du cadre conceptuel de l'IASB « Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers, doit être exhaustive autant que le permette le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse et, en conséquence non fiable et insuffisamment pertinente »

- l'importance relative : toute information divulguée doit avoir une importance relative. Est considérée importante, toute information comptable dont l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions prises.

Le cadre de l'IASB, quant à lui désigne comme deuxième contrainte à respecter:

- la célérité.

Arbitrage entre les caractéristiques qualitatives :

Similitudes :

Un équilibre entre les différentes caractéristiques qualitatives s'avère indispensable puisque l'accent sur une qualité se fera généralement au détriment d'une autre.

Divergences :

Pendant que le cadre de l'IASB considère fondamentales toutes les caractéristiques qualitatives de l'information financière et voit que l'importance relative des caractéristiques dans les divers cas est une affaire de jugement, le cadre conceptuel tunisien range la pertinence et la fiabilité dans les qualités fondamentales alors que la comparabilité et l'intelligibilité constituent plutôt des qualités secondaires.

2- Hypothèses sous-jacentes et conventions comptables :

2-1- Hypothèses sous-jacentes :

Similitudes :

Les deux cadres prévoient deux hypothèses à la base de l'élaboration des états financiers :

- La continuité de l'exploitation : Les états financiers sont préparés selon l'hypothèse que l'entreprise continuera son exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

- La comptabilité d'engagement : Les transactions et événements sont pris en compte dès qu'ils se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements.

2-2- Conventions comptables :

Similitudes :

Le cadre conceptuel tunisien prévoit les conventions comptables comme étant des règles concrètes guidant la pratique comptable. Elles sont développées par les pratiques en conformité avec les objectifs et les caractéristiques qualitatives.

Le cadre de l'IASB n'a pas regroupé les principes comptables. Néanmoins ces principes peuvent être constatés à travers le cadre et les différentes normes comptables.

Certains de ces principes sont présentés et définis dans l'IAS 01 relative à la présentation des états financiers.

Les conventions communes aux deux cadres sont :

- convention de la permanence des méthodes ;
 - convention de l'importance relative ;
 - convention de la périodicité ;
 - convention du coût historique.
 - Convention de la périodicité : Les états financiers doivent refléter l'évaluation périodique des performances de l'entreprise. La période est désignée exercice comptable.
 - Convention du coût historique : Le coût historique sert de base pour la comptabilisation des postes d'actifs et de passif de l'entreprise. Selon cette convention, un actif est comptabilisé à son coût historique et maintenu ultérieurement à cette valeur¹.
 - Convention de la permanence des méthodes : Les méthodes comptables utilisées doivent être permanentes d'une période à une autre, ce qui permet la comparaison dans le temps de l'information comptable et favorise les prédictions financières.
- Toutefois lorsqu'une nouvelle méthode comptable permet de mieux refléter l'image fidèle, elle doit être adoptée.
- Convention de l'importance relative : Les états financiers doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les appréciations ou les décisions.

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien ajoute par rapport au cadre de l'IASB les conventions suivantes :

- Convention de l'entité : L'entreprise est considérée comme une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires : une nette séparation doit être établie entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires.
- Convention de l'unité monétaire : On doit utiliser une seule unité de mesure pour enregistrer les transactions d'une entreprise : l'unité monétaire.
- Convention de la prééminence du fond sur la forme : Les transactions et événements doivent être enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leurs formes juridiques.

¹ Sauf si la valeur d'inventaire à savoir la valeur que l'entreprise espère récupérer soit en le cédant (valeur de marché) soit en l'utilisant (valeur d'usage), devient inférieure au coût historique.

Dans le système comptable tunisien, deux dérogations à la convention du coût historique peuvent être identifiées. La première est celle des instruments financiers qui sont valorisés à la valeur de marché dans la mesure où ils sont cotés sur des marchés actifs et liquides. La deuxième dérogation concerne les créances et dettes courantes libellées en monnaies étrangères et non réglées à la date de clôture

- Convention de l'information complète : Cette convention établit que les états financiers doivent fournir toutes les informations nécessaires pour ne pas induire en erreurs les lecteurs. Les états financiers doivent fournir des notes et des tableaux explicatifs.

- Convention de prudence : Les états financiers doivent être préparés avec prudence.

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude.

- Convention de la réalisation du revenu : Le revenu ne peut être comptabilisé qu'au moment où il est réalisé.

- Convention de rattachement des charges aux produits : Lorsque les revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concourues à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice.

- Convention de l'objectivité : Les transactions et événements pris en compte en comptabilité doivent être justifiés par des preuves. S'il n'y a pas de preuves, les bases d'estimation retenues doivent être fournies pour permettre la vérification et l'appréciation des méthodes appliquées.

3- Eléments des états financiers et prise en compte :

Les deux cadres conceptuels distinguent les mêmes éléments des états financiers à savoir :

3-1- Les actifs :

➤ Définition :

Similitudes :

La même définition a été présentée par les deux cadres: Les actifs sont constitués par les ressources économiques que contrôle l'entreprise, qui :

- sont capables de générer des avantages économiques futurs et ;
- qui ont un potentiel de générer des flux positifs de liquidités ou de réduire la sortie de fonds.

Divergences :

Le cadre de l'IASB précise que la forme physique ainsi que le droit de propriété ne sont pas essentiels pour qualifier un élément d'actif.

Aussi, le cadre de l'IASB explique mieux la notion d'avantages économiques qui se trouve au coeur du dispositif IFRS. Un avantage économique lié à un actif correspond au potentiel de cet actif de contribuer directement ou indirectement à un flux positif de liquidités pour l'entreprise.

- Prise en compte :

Similitudes :

Un actif est pris en compte dans le bilan lorsque :

- il est probable que des avantages économiques futurs bénéficieront à l'entreprise ;
- l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué d'une façon fiable.

3-2- Les passifs :

- Définition :

Similitudes :

Les deux cadres donnent la définition suivante d'un passif :

Le passif est constitué par les obligations actuelles de l'entreprise, résultant de transactions ou d'événements passés, nécessitant le transfert futur à d'autres entités de ressources représentatives d'avantages économiques.

Divergences :

Le cadre de l'IASB explique davantage la notion d'obligation actuelle, et la distingue avec un engagement futur qui ne peut constituer un passif.

- Prise en compte :

Similitudes :

Un passif est pris en compte dans le bilan lorsque :

- il est probable qu'un transfert de ressources économiques résultera du règlement de l'obligation à la charge de l'entreprise ;
- le montant de ce règlement peut être mesuré de façon fiable.

3-3- les capitaux propres :

Similitudes :

Les deux cadres présentent la définition suivante des capitaux propres :

Les capitaux propres présentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. Ils comportent les diverses catégories de capital, les surplus d'apport, les réserves et équivalents et les résultats non répartis.

3-4- les produits :

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien distingue entre les revenus et les gains, la même distinction ne figure pas dans le cadre de l'IASB.

En effet, le cadre conceptuel tunisien distingue, d'une part, les revenus qui sont :

- soit les rentrées de fonds ou autre augmentation de l'actif d'une entreprise ;
- soit le règlement des dettes de l'entreprise ;

• soit les deux, résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

Et d'autre part, les gains qui sont les accroissements des capitaux propres résultant de transactions périphériques ainsi que de toutes autres transactions à l'exception de celles résultant des revenus ou des apports des propriétaires sur capital.

Par ailleurs, c'est cette définition que le cadre de l'IASB utilise pour les produits, qu'ils se rattachent aux activités ordinaires ou aux profits.

- Le cadre conceptuel tunisien prévoit que les revenus sont pris en compte lorsque :
- une augmentation des avantages économiques futurs liée à une augmentation d'actif s'est produite ;
 - les revenus peuvent être mesurés de façon fiable.

Ce sont aussi les conditions de prises en compte des produits selon le cadre de l'IASB.

- Les gains sont pris en compte :
- lorsqu'ils sont réalisés ;
 - leur montant peut être déterminé avec un degré suffisant de certitude.

3-5- les charges :

Divergences :

Le cadre conceptuel tunisien distingue entre les charges et les pertes, la même distinction ne figure pas dans le cadre de l'IASB.

En effet, le cadre conceptuel tunisien distingue, d'une part, les charges qui sont :

- soit les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des éléments actifs ;
- soit la constitution de passifs ;
- soit les deux, résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

Et d'autre part, les pertes qui sont des diminutions des capitaux propres résultant des transactions périphériques et autres événements et circonstances affectant l'entreprise à l'exception de ceux résultant des charges ou des distributions aux propriétaires.

Par ailleurs, c'est cette définition que le cadre de l'IASB utilise pour les charges, qu'elles se rattachent aux activités ordinaires ou aux pertes.

Le cadre conceptuel tunisien prévoit :

➤ **Comptabilisation des charges :**

Les charges sont prises en compte lorsque :

- une diminution d'avantages économiques futurs, liée à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif s'est produite ;
- la charge peut être mesurée de façon fiable.

➤ **Comptabilisation des pertes :**

Les pertes sont prises en compte lorsque :

- une diminution d'actif ou une augmentation de passif est probable ;
- le montant de la perte peut être déterminé avec un certain degré de précision.

C- Procédés de mesure :

1- La mesure des éléments des états financiers :

La mesure des éléments financiers consiste à déterminer la valeur à laquelle ces éléments seront inscrits au bilan.

Les deux cadres distinguent les quatre types de mesures suivants :

- Coût historique : Le coût historique est le montant de liquidité versé ou reçu pour acquérir un élément. Le modèle comptable tunisien actuel est dit modèle des coûts historiques récupérables ; et selon le paragraphe 66 du cadre conceptuel, dernier alinéa, le coût historique demeure la base de mesure la plus communément utilisée pour préparer les états financiers, il est habituellement combiné avec d'autres bases de mesure.

Les inconvénients du principe du coût historique ont été dénoncés et continuent de l'être, en raison de l'instabilité monétaire permanente. Il lui est reproché de donner une image faussée des actifs et de la réalité des résultats. Toutefois, ce principe présente l'avantage de s'appuyer sur des données difficilement contestables au moment où les opérations sont enregistrées par la comptabilité ; donc par rapport à tout autre procédé de mesure, le coût historique se distingue par sa vérifiabilité et son objectivité.

Dans le référentiel comptable international, le principe du coût historique a laissé place à celui de la juste valeur. Bien que ce dernier n'est pas applicable à tous les actifs et

passifs, mais il s'avère beaucoup plus dominant que le principe du coût historique dans l'esprit des IFRS.

Bien que le principe de la juste valeur présente l'avantage de favoriser le principe de représentation fidèle, il a par contre ses propres limites à savoir l'introduction d'une subjectivité complémentaire dans la valorisation des actifs qui ne disposent pas de marché actif et liquide sur lequel cet actif est négociable. Encore, la comptabilisation à la juste valeur entraîne une volatilité importante dans le niveau des résultats ou des capitaux propres, une volatilité qui n'est pas incontestablement avantageuse.

- Coût de remplacement : Selon le cadre conceptuel tunisien, le coût de remplacement est le montant qui serait nécessaire aujourd'hui pour acquérir un élément.

Le coût de remplacement est désigné par coût actuel dans le cadre de l'IASB qui explique que les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis maintenant. Les passifs sont comptabilisés pour le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour régler l'obligation actuellement.

- Valeur de réalisation : La valeur de réalisation est le montant correspondant aux prix qui pourrait être tiré de la cession d'un élément.

- Valeur actualisée : C'est la valeur actualisée des rentrées de fonds futurs que procurera vraisemblablement un élément.

2- Concepts de capital de l'entreprise :

2-1- Les deux concepts du capital :

Similitudes :

Le capital de l'entreprise se définit selon deux concepts majeurs :

- Le capital financier selon lequel le capital est synonyme d'actif net ou de capitaux propres. Le capital de l'entreprise est mesuré en terme d'argent nominal investi dans l'entreprise ou de pouvoir d'achat de cet argent.

Le concept de capital financier est adopté par la plupart des entreprises pour préparer leurs états financiers.

- Le concept physique selon lequel le capital se réfère à la capacité opérationnelle ou capacité productive de l'entreprise.

2-2- Les principaux modèles comptables :

Divergences :

Le cadre tunisien distingue quatre modèles comptables :

- modèle comptable basé sur les coûts d'origine et les unités monétaires en numéraires (coûts historiques recouvrables) ;
- le modèle comptable basé sur les coûts d'origine et les unités monétaires constantes ;
- le modèle comptable basé sur les coûts de remplacement et les unités monétaires en numéraires ;
- le modèle comptable basé sur le coût de remplacement et les unités monétaires constantes.

Le cadre de l'IASB ne cite pas expressément ces modèles mais dispose que le choix des conventions d'évaluation et du concept du maintien de capital détermine le modèle comptable à utiliser pour la préparation des états financiers. Le cadre ne propose aucun modèle à suivre, néanmoins le cadre définit le modèle des coûts historiques recouvrables comme le modèle le plus utilisé par les entreprises.

D- Mécanismes de communication de l'information :

Similitudes :

Les composantes des états financiers telles que énumérées par les deux cadres conceptuels tunisien et international sont :

- un bilan
- un état de résultat
- un état de flux de trésorerie
- des notes aux états financiers

Divergences :

A noter que l'IASB ajoute l'état de variation des capitaux propres qui selon l'IAS 01 reflète l'augmentation ou la diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période. Par ailleurs, l'état de variation des capitaux propres selon la Norme Comptable Générale (NCG) doit être présenté dans une note obligatoire mais la NCG ne fournit aucun modèle de présentation.

De même, les notes comprennent des soldes intermédiaires de gestion, lesquels ne sont pas prévus par l'IASB. Ces soldes sont publiés pour les besoins d'agrégation à l'échelle sectorielle ou nationale, ce qui constitue une des particularités du SCE tunisien.

Le cadre conceptuel tunisien prévoit d'autres informations à communiquer aux utilisateurs des états financiers à savoir :

- les comptes prévisionnels de l'entreprise ;

- l'état sur les ressources humaines ;
- un rapport sur la performance environnementale ;
- l'état sur la technologie.

Tandis que le cadre de l'IASB en prévoit d'autres :

- un rapport de gestion sur la performance financière et la situation financière de l'entreprise ainsi que sur les incertitudes auxquelles elle est confrontée ;
- un rapport sur l'environnement et sur la valeur ajoutée.

Conclusion

A travers cette comparaison, il est particulièrement remarqué que les normes IAS/IFRS apportent quatre éléments nouveaux majeurs :

- La priorité donnée à la réalité économique des transactions par rapport à l'apparence juridique ;
- La primauté donnée au bilan par rapport au compte de résultat. Dans la logique d'application des normes comptables internationales, on s'intéresse d'abord aux éléments d'actifs et de passifs. Ces derniers doivent être identifiés, évalués puis comptabilisés. Le compte de résultat n'est que secondaire : il est conçu comme un tableau de variation. Les charges et les produits apparaissent comme les résidus des variations des actifs et des passifs du bilan. Par ailleurs, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres sont mis en avant.
- Une présentation différente des états de synthèse par la production de cinq états financiers. Un bilan assis sur la réalité économique ; un compte de résultat orienté sur le coût de revient et qui laisse de côté de nombreux soldes intermédiaires de gestion ; un tableau de flux de trésorerie visant à communiquer sur la transparence financière ; un tableau de variation des fonds propres pour mesurer l'enrichissement des actionnaires ; des notes aux états financiers particulièrement étoffées en informations.
- Les états financiers établis en normes IAS/IFRS sont prédictifs et ils font référence systématiquement au mot « valeur ». L'objet des normes est d'apprécier pour chaque actif les avantages économiques futurs qui justifient leur valeur. Ainsi, à l'enregistrement comptable basé sur le coût historique, il faut substituer une évaluation basée sur des flux de trésorerie projetés en normes IAS/IFRS. La plupart des postes sont évalués à la « juste valeur ».

Section 2 : Divergences entre quelques normes comptables

Après avoir comparé le cadre conceptuel tunisien avec celui de l'IASB et après avoir ressorti les principales différences conceptuelles qui y existent, il est impératif d'avoir une idée sur la nature des divergences entre les normes comptables des deux référentiels. Dans ce cadre, nous nous limiterons à comparer les deux normes comptables suivantes : immobilisations corporelles et placements.

A- Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles sont les éléments d'actifs physiques et tangibles qui ont un potentiel de générer des avantages futurs et qui sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de service, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activité ; et qui sont censés être utilisés sur plus d'un exercice.

1- Le coût d'entrée des immobilisations corporelles :

➤ Composantes du coût :

Selon la NCT 05 et l'IAS 16, une immobilisation corporelle est évaluée à son coût d'acquisition qui est égale au prix d'achat, les droits et taxes supportés et non récupérables et les frais directs.

Le traitement des frais de démantèlement diffère entre les deux normes. En effet, selon la NCT 05 §32, les coûts de démantèlement et de remise en état engagés à la fin de la durée, sont déduits de la valeur résiduelle ; si celle ci devient négative le solde devrait être provisionné.

Mais selon l'IAS 16, les frais de démantèlement, de transport de l'actif et de rénovation du site sont ajoutés dans le coût de l'actif avec prise en compte de ces derniers en tant que provision.

➤ Les éléments exclus du coût :

La NCT 05 et l'IAS 16 excluent les frais suivants du coût d'une immobilisation :

- les frais généraux sauf s'ils se rapportent directement à l'acquisition du bien ;
- les frais de démarrage non affectés à l'acquisition du bien ;
- les pertes d'exploitation initiales.

L'IAS 16 exclue les mêmes éléments sauf que la version révisée de la norme supprime définitivement la possibilité d'inclure dans le coût d'une immobilisation corporelle les frais généraux ou les frais administratifs.

➤ Les immobilisations acquises avec des subventions d'investissements :

Selon la NCT 05, La subvention d'investissement se rapportant à un bien n'est pas déduite du coût de ce bien, cependant, selon l'IAS 20, la valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions publiques.

2- Echange d'immobilisations corporelles :

La NCT 05 distingue pour la comptabilisation des opérations d'échanges d'immobilisations corporelles entre les biens de même nature et les biens de natures différentes.

Pour les biens de natures différentes, le traitement comptable prévu par la NCT 05 est similaire au traitement de l'IAS 16, ainsi l'immobilisation reçue est comptabilisée à la juste valeur du bien reçu.

Quant aux biens de même nature, c'est-à-dire ayant des justes valeurs identiques ou la même utilisation, il faut comparer la valeur comptable nette et la juste valeur du bien cédé.

Si la valeur comptable nette du bien cédé est inférieure à la juste valeur du bien cédé, il faut distinguer les trois cas suivants :

- s'il s'agit d'un échange sans soulte, la valeur du bien reçu ($V_{B\text{ reçu}}$) est égale à la valeur comptable nette du bien cédé ($VCN_{B\text{ cédé}}$).

$$V_{B\text{ reçu}} = VCN_{B\text{ cédé}}$$

- s'il s'agit d'un échange avec soulte payée, la valeur du bien reçu est égale à la valeur comptable nette du bien cédé augmentée de la valeur de la soulte (S).

$$V_{B\text{ reçu}} = VCN_{B\text{ cédé}} + S$$

- s'il s'agit d'un échange avec soulte encaissée, la valeur du bien reçu est égale à la valeur comptable nette du bien cédé diminuée de la soulte et augmentée du profit (Π_e).

$$V_{B\text{ reçu}} = VCN_{B\text{ cédé}} - S + \Pi_e$$

$$\Pi_e = \Pi_{\text{global}} * (S / S + JV_{B\text{ reçu}})$$

$$\Pi_{\text{global}} = VCN_{B\text{ cédé}} - JV_{B\text{ cédé}}$$

Par contre, si la valeur comptable nette du bien cédé est supérieur à la juste valeur du bien cédé, la valeur du bien reçu est égale à la juste valeur du bien cédé plus ou moins la soulte éventuelle.

- s'il s'agit d'un échange sans soulte, la valeur du bien reçu est égale à la juste valeur du bien cédé.

$$\text{Valeur}_{B \text{ reçu}} = \text{JV}_{B \text{ cédé}}$$

- s'il s'agit d'un échange avec soulte payée, la valeur du bien reçu est égale à la juste valeur du bien cédé augmentée de la soulte payée.

$$\text{Valeur}_{B \text{ reçu}} = \text{JV}_{B \text{ cédé}} + S$$

- s'il s'agit d'un échange avec soulte encaissée, la valeur du bien reçu est égale à la juste valeur du bien cédé diminuée de la soulte encaissée.

$$\text{Valeur}_{B \text{ reçu}} = \text{JV}_{B \text{ cédé}} - S$$

3- La réévaluation des immobilisations :

La réévaluation des immobilisations est non prévue explicitement par la NCT 05 et permise par l'IAS 16. Selon cette norme, une entité doit choisir comme méthode comptable le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation.

La réévaluation doit être appliquée à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles. Celles-ci peuvent être réévaluées postérieurement à la date de comptabilisation.

Ainsi, si une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie des immobilisations corporelles dont fait partie cette immobilisation doit être réévaluée. Cette généralisation de l'application de la juste valeur à toutes les immobilisations de même valeur vise à éviter une réévaluation sélective des actifs, en ne retenant, par exemple, que les actifs dont la valeur est à majorer et non à minorer. Cette règle vise aussi à assurer une certaine cohérence entre les différentes valeurs en évitant le mélange d'évaluation faite tantôt aux coûts historiques et tantôt à la juste valeur.

➤ Fréquence de réévaluation :

L'application des réévaluations suit une fréquence acceptable pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait dû être déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture.

➤ Traitement comptable :

Le modèle de la réévaluation prévu par l'IAS 16 prévoit qu'après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeurs ultérieures.

Lorsqu'une immobilisation est réévaluée, le cumul des amortissements, à la date de réévaluation, est:

- soit ajusté proportionnellement à la modification de valeur brute comptable de l'actif de sorte que la valeur comptable de cet actif à l'issue de la réévaluation soit égale au montant réévalué ;
- soit éliminé de la valeur comptable de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de cet actif.

Quant à l'écart de réévaluation, il doit être directement crédité en capitaux propres. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.

Lorsqu'à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée en capitaux propres sous la rubrique "écart de réévaluation" dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur pour ce même actif.

L'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif (cession, mise en rebus...). Toutefois, une partie de cet écart peut être transférée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité. Dans ce cas le montant de l'actif transféré serait la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût initial de l'actif.

4- Evaluation postérieure des immobilisations corporelles :

On doit comparer périodiquement la VCN d'une immobilisation corporelle avec sa valeur récupérable. Si cette dernière est inférieure, on doit ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable. Selon le référentiel international, une entreprise doit apprécier à chaque clôture s'il y a un ou des indices montrant qu'un actif a pu perdre sa valeur. Elle doit considérer des sources d'informations externes et internes à l'entreprise.

S'il y a un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, cela peut indiquer aussi que sa durée d'utilité, son mode d'amortissement et sa valeur résiduelle ont aussi changé.

➤ Mesure de la valeur récupérable :

Selon la NCT 05, la valeur récupérable correspond à la somme des cash-flows actualisés, sinon si cette mesure est difficile à déterminer, la valeur récupérable correspond à la juste valeur.

Dans l'IAS 16, on parle plutôt de valeur recouvrable qui correspond à la valeur la plus élevée entre le prix de vente net et la valeur d'utilité qui est égale à la somme des cash-flows futurs actualisés. Les IAS fournissent des informations sur les bases d'estimation des flux de trésorerie futurs, sur la composition des estimations de ces flux ainsi que sur le taux d'actualisation utilisé pour actualiser les cash-flows.

➤ **Traitement comptable :**

Si la valeur récupérable est inférieure à la valeur comptable nette, aucun retraitement n'est opéré.

Dans le cas contraire, la NCT 05 distingue deux cas :

- Si la réduction est réversible : constater une provision pour dépréciation. Au cas où la valeur récupérable devient supérieure à la valeur comptable, on doit constater une reprise sur la provision déjà constatée.

- Si la réduction est irréversible : constater une réduction de valeur en réduisant la valeur brute de l'immobilisation.

L'IAS 16, ajoute que s'il y a un écart de réévaluation, la perte est imputée sur cet écart à hauteur du montant de l'écart, le surplus est constaté en charges et la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour l'exercice futur.

Concernant la reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué, elle est considérée comme une réévaluation positive et est comptabilisée en écarts de réévaluation.

➤ **Unité génératrice de trésorerie :**

Selon le référentiel international, l'unité génératrice de trésorerie (UGT) est un petit groupe identifiable d'actifs. La méthode de l'UGT s'applique aux cas pour lesquels il n'est pas possible d'effectuer le test de dépréciation pour chacun des éléments pris séparément.

Ainsi, au cas où la valeur récupérable d'un actif ne pourrait être déterminée, l'entreprise doit déterminer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient.

Lorsque la valeur recouvrable d'une UGT devient inférieure à sa valeur comptable : on doit constater une perte de valeur.

La perte de valeur doit être répartie de la façon suivante :

- au goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie ;

- aux autres actifs de l'unité au prorata de la valeur comptable de chacun des actifs de l'unité.

Lors de la répartition des pertes de valeur, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être ramenée en dessous de :

- son prix de vente net ;
- sa valeur d'utilité ;
- zéro.

Le montant de la perte non affecté sera réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

Lors de la reprise d'une perte de valeur d'une UGT, la reprise doit être répartie à la valeur comptable des actifs dans l'ordre suivant :

1. aux actifs autres que le goodwill, au prorata de la valeur comptable de chacun des actifs de l'unité ;
2. au goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie.

Le montant de la reprise de la perte non affectée sera réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

B- Placements :

Les deux normes tunisienne et internationale ont défini un placement comme étant un actif détenu par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales.

1- Classification des placements :

Les deux normes NCT 07 et IAS 32 distinguent entre les placements à court terme et les placements à long terme, sauf que l'IAS 32 utilise l'expression « placement courant » au lieu de placement à court terme. Toutefois, d'après l'IAS 32, certaines entreprises ne distinguent pas entre les placements courants et les placements à long terme, mais elles doivent appliquer les règles propres pour chacune des catégories.

2- Coût d'entrée des placements :

2-1- Eléments du coût :

D'après le §05 de la NCT 07, le coût d'un placement comprend seulement le prix d'acquisition. Les frais d'acquisitions tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque sont exclus du coût. Néanmoins les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de placement à long terme peuvent être inclus dans le coût d'acquisition.

Cependant, le coût d'un placement, selon l'IAS 39, inclut le coût d'acquisition ainsi que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et frais similaires.

2-2- Traitement des DS (Droits de Souscription) et DA (Droits d'Attribution) :

Le §07 de la NCT 07 prévoit que les DS acquis en même temps que les titres sont inclus dans le coût d'acquisition. De même, le §08 de la dite norme considère que les DA acquis sont inclus dans le coût du placement.

Contrairement à la NCT 07, ce traitement est non prévu par l'IAS 39.

2-3- Titres avec dividendes acquis :

Selon les deux normes, les dividendes doivent être déduits du coût d'acquisition, sauf que la NCT 07 pose la condition que les titres soient acquis après la décision de l'assemblée générale statuant sur la distribution des dividendes.

3- Acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement :

Selon les deux normes NCT 07 et IAS 39, le placement est initialement constaté à son coût d'acquisition et la répartition de la décote sur acquisition se fait sur la période comprise entre la date d'acquisition et la date de l'échéance sur la base d'un taux réel de rendement du placement.

Par ailleurs, le §10 de la NCT 07 comptabilise la décote¹ en produits comme s'il s'agissait d'intérêt. La partie courus et non amortie est ajoutée à l'ancienne valeur comptable du placement pour obtenir la nouvelle valeur comptable. La partie non amortie est soustraite de la valeur comptable comme s'il s'agissait d'un encaissement sur le principal.

Selon l'IAS 39, l'amortissement de la décote ou surcote est crédité ou débité en résultat comme s'il s'agissait d'un intérêt et ajouté ou soustrait de la valeur comptable du titre. La valeur comptable en résultant devient alors le coût.

4- Cas particulier des immeubles de placement :

Selon le référentiel tunisien, les immeubles de placement sont considérés comme des immobilisations corporelles. En comparant avec le référentiel international, les immeubles de placement peuvent être comptabilisés soit comme des biens immobiliers soit comme des placements à long terme et font l'objet d'une réévaluation périodique.

¹ Décote = coût d'acquisition - valeur de remboursement

5- Evaluation postérieure des placements :

5-1- Placements à long terme :

✓ Evaluation à l'inventaire :

Le §12 de la NCT 07 procède à l'évaluation des placements à long terme à la date de l'inventaire à leur valeur d'usage. Selon l'IAS 39, les placements à long terme sont évalués à la juste valeur.

✓ Constatation des dépréciations et augmentations de valeur :

Le §12 de la NCT 07 prévoit que la moins value fait l'objet d'une provision, et la plus value n'est pas constatée.

Selon l'IAS 39, l'entreprise peut choisir entre le modèle du coût amorti et le modèle de la réévaluation pour évaluer les placements postérieurement à la date d'entrée.

Si l'entreprise choisit le modèle de la réévaluation, deux cas doivent être envisagés :

Dans le cas d'une augmentation de valeur, l'entreprise doit procéder à une réévaluation en créditant le compte « écart de réévaluation » (capitaux propres). Dans le cas où l'entreprise avait déjà constaté une diminution de valeur, l'augmentation de valeur devrait être imputée à concurrence de la diminution de valeur précédente en tant que produit, le surplus est constaté en écart de réévaluation

Dans le cas d'une diminution de valeur, elle est constatée en tant que charge de l'exercice.

Si l'entreprise avait déjà procédé à une réévaluation, on devrait imputer la diminution à concurrence de l'écart de réévaluation, le surplus est constaté en charge.

5-2- Placements courants :

✓ Evaluation à l'inventaire :

Le §15 de la NCT 07 distingue entre les titres cotés et les titres non cotés :

- Les titres cotés sont évalués à la valeur de marché.
- Les titres non cotés sont évalués à la juste valeur.

Alors que selon l'IAS 39, les titres sont évalués à la valeur de marché.

✓ Constatation des dépréciations et augmentations de valeur :

Le §15 de la NCT 07 traite les constatations des dépréciations et augmentations de valeur comme suit :

- Pour les titres cotés : il faut distinguer entre les titres cotés et les titres non cotés. Si les titres sont très liquides, les plus ou moins values dégagées constituent un gain financier ou une charge financière de l'exercice. S'ils sont non liquides, la moins value fait l'objet d'une provision et la plus value n'est pas constatée

- Pour les titres non cotés : la moins value fait l'objet d'une provision, et la plus value n'est pas constatée.

Selon l'IAS 39, les augmentations et les diminutions de la valeur d'un placement courant sont comptabilisées :

- soit en tant que produit (plus value) ou charge (moins value) ;
- soit comme les placements à long terme lorsque l'entreprise utilise le modèle du coût amorti (utiliser le compte «écart de réévaluation »).

6- Sortie des placements :

Le §19 de la NCT 07 prévoit que la cession de droits de souscription attachés à des actions est considérée comme aboutissant à une réduction du coût d'entrée de ces actions pour la valeur théorique de ces droits.

Ainsi le §20 de la NCT 07 prévoit que la cession des DA entraîne la diminution du coût des actions anciennes.

La différence entre le prix de cession et la valeur comptable d'un DS ou DA est constatée en charges ou en produits de l'exercice.

Selon le §21 de la NCT 07, si la cession porte sur une fraction de placement d'une même catégorie, le coût d'entrée de la partie cédée est calculé sur la base d'une valeur comptable moyenne ou à défaut selon la méthode du FIFO.

Toutefois, selon l'IAS 39, si le placement était évalué sur la base du plus faible du coût et de la valeur de marché, le profit ou la perte doit être fondé sur le coût.

Si le placement avait été réévalué, on doit transférer l'écart de réévaluation en produits ou en résultats non distribués.

7- Transfert des placements :

7-1- Du long terme au court terme :

Le §25 de la NCT 07 présente deux cas :

- Si le placement à court terme est évalué au plus faible du coût et de la juste valeur : le transfert se fait sur la base du plus faible du coût d'acquisition et de la valeur comptable.
- Si le placement à court terme est évalué à la valeur du marché : le transfert se fait sur la base de la valeur de marché. La différence par rapport à la valeur comptable est portée en résultat.

Toutefois, l'IAS 39 traite les deux cas suivants :

- Si le placement est évalué au plus faible du coût et de la valeur de marché : le transfert se fait sur la base du plus faible du coût et de la valeur comptable. Tout écart de réévaluation doit être repris.
- Si les placements courants sont comptabilisés à la valeur de marché : le transfert se fait à la valeur comptable, l'écart de réévaluation restant doit être transféré en résultat.

7-2- Du court terme au long terme :

Le § 26 de la NCT 07 considère que le transfert se fait sur la base du plus faible de la valeur comptable et la juste valeur, ou à la valeur de marché si les titres étaient comptabilisés à cette valeur.

Alors que d'après l'IAS 39, le transfert se fait au plus faible du coût et de la valeur de marché ou à la valeur de marché si les titres étaient comptabilisés à cette valeur.

Conclusion

La comparaison de deux normes comptables ne fait que donner –à titre indicatif- une idée sur la nature et l'ampleur de la divergence entre notre système comptable et celui de l'IASB. D'autres différences peuvent être révélées en comparant les autres normes des deux référentiels.

S'ajoute à ces divergences le fait que certaines questions comptables sont traitées par le référentiel international et ne le sont pas par le référentiel tunisien, notamment l'impôt sur le résultat, l'information sectorielle, les avantages du personnel, les instruments financiers, le résultat par action, les immeubles de placement, les paiements basés sur des actions et les actifs non courants détenus en vue de la vente et les abandons d'activités¹.

Conclusion

D'après l'analyse comparative que nous avons effectuée, nous remarquons que les IFRS intègrent à l'esprit de la comptabilité une nouvelle philosophie qui se révèle à travers une information financière plus économique et plus transparente.

En effet, une information financière plus économique se manifeste par :

- Une application systématique du principe de la prédominance de la substance sur l'apparence « substance over form ».
- Une orientation vers la mesure de la performance :

¹ A.Gabsi, Présentation des normes internationales IAS/IFRS, IHEC Tunis

- une application systématique du principe de rattachement des charges aux produits.
- une réduction des possibilités d'arbitrage laissées aux dirigeants.
- un recours à l'actualisation lorsque nécessaire.
- Une orientation vers les prévisions :
- l'utilisation de plus en plus fréquente de la juste valeur dans les IFRS récentes.
- une information sectorielle obligatoirement basée sur une analyse de risques et de la rentabilité de chaque secteur.

Outre une information plus économique, la transparence de l'information financière de l'IFRS se matérialise notamment par les aspects suivants :

- Une réduction des choix comptables étant donné que les IFRS imposent, en règle générale, une méthode unique pour la comptabilisation d'une même catégorie d'opérations.
- Une inscription plus fréquente au bilan d'éléments figurant actuellement en hors bilan, ce qui permet de mesurer plus immédiatement et plus aisément les effets sur la situation de l'entreprise.
- Une information financière beaucoup plus détaillée puisque les obligations d'information contenues dans les IFRS sont particulièrement nombreuses, pertinentes et détaillées.

Deuxième partie

Perspectives et voies de l'application des IFRS en Tunisie

La conversion au référentiel IFRS se réduit souvent d'emblée au seul recensement des divergences entre normes nationales et IFRS. Cette démarche comparative est bien entendu nécessaire mais le passage au référentiel IFRS nécessite d'aller plus loin. En effet, une transition réalisable et efficace nécessite, à l'instar du recensement des divergences, l'exégèse complète des impacts, des effets et des conséquences éventuelles et ce afin d'en déduire un plan d'action bien détaillé et bien sophistiqué.

C'est dans ce contexte que se déroulera cette deuxième partie qui porte sur l'étude des différents aspects de la planification du projet IFRS, une étude qui sera axée sur l'impact de l'application des IFRS en Tunisie (premier chapitre), ainsi que les voies et mises en œuvre de cette transition (deuxième chapitre).

Impact de l'application des IAS/IFRS ¹

Impact technique	Impact communication	Impact opérationnel
- Réflexion sur la conceptualisation. - Evolution de la profession comptable. - Concertation nécessaire des différents acteurs pour la mise en place des normes.	- Informations obligatoires plus précises et plus denses. - Information sur l'impact du changement de référentiel.	- Impact sur la gestion. - Migration des systèmes d'information. - Financement de l'adaptation aux entreprises. - Adaptation des principaux acteurs. - Formation.

Chapitre I

Impact de l'application des IFRS en Tunisie

La prédiction de l'impact de l'application des IFRS est loin d'être une simple analyse de conséquences mais il s'agit plutôt de toute une étude prévisionnelle qui s'étend sur tous les domaines touchés par la convergence vers les IFRS.

Il est donc utile de songer à cette transition comme un grand projet qui ne peut pas, ou ne doit pas s'étendre sur le court terme puisqu'il importe tout d'abord de prévoir les impacts de la transition afin de la préparer convenablement.

Bien qu'il en existe d'autres, nous nous limiterons dans le cadre de notre mémoire à étudier l'impact des IFRS sur les PME tunisiennes ainsi que sur la fiscalité.

Section 1 : Impact de l'application des IFRS sur les PME tunisiennes

Une application éventuelle des normes internationales en Tunisie rend profitable voire nécessaire l'étude de l'impact des dites normes sur les PME tunisiennes. Se pose alors la question de savoir pourquoi s'intéresse-t-on aux PME, une question qui se révèle plutôt naïve puisque l'importance des PME en Tunisie est d'autant plus frappante sur plus qu'un niveau. En effet, les PME contribuent grandement à la création d'emplois², et sont essentielles à la

¹ A. Gabsi, NCT et IFRS, similitudes et divergences, RCF, n°72, 2006, p.36

² Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important dans la création de l'emploi dans la mesure où elles enregistrent 30% de l'emploi du secteur industriel et au développement social. Toutefois, le gros de l'emploi dans le secteur industriel, soit un pourcentage estimé à 61% du total, est assuré par les grandes

vitalité des économies du fait de leurs poids dans les chiffres nationaux et de leur implication dans le tissu productif.

Ainsi, les normalisateurs comptables sont amenés à examiner la situation des PME pour vérifier si les besoins de ces dernières sont satisfaits en matière de normes comptables.

A- La normalisation comptable et les PME :

1- Notion de PME :

L'effort de définition étant primordial, plusieurs chercheurs et organismes ont tenté de définir ce qu'est la petite ou la moyenne entreprise. La définition présentée en 1947 par le comité du développement économique rattaché au gouvernement des Etats-Unis stipule qu'une firme peut être qualifiée de petite ou moyenne si elle remplit au moins deux des quatre conditions :

- la direction de la firme est indépendante et les dirigeants détiennent normalement la propriété et le contrôle de la firme;
- le capital est fourni par un seul individu ou un groupe restreint d'individus;
- les opérations de la firme ont essentiellement un caractère local, les employés et les propriétaires vivant dans la même zone géographique. Il n'est pas besoin que les marchés desservis aient une dimension locale;
- la firme commerciale doit être petite dans son secteur quand on la compare aux firmes les plus grandes qui opèrent dans le même domaine que le sien. Cette mesure peut être établie d'après le volume des ventes, le nombre des employés ou d'autres normes comparatives significatives.

Cette définition est certes pertinente mais ayant une portée générale, elle n'est pas transposable dans tous les pays ; par contre, l'ICCA a retenu une définition plus générale selon laquelle est PME toute entité autre que les sociétés ouvertes, les coopératives, les régimes de retraites et les institutions financières.

Par ailleurs, l'IASB définit une PME comme une entité qui :

- n'exerce pas de responsabilité publique ;
- publie des états financiers présentant un caractère général, pour les besoins des utilisateurs externes.

Une autre définition est celle donnée par l'UE :

entreprises employant un effectif supérieur à 100 personnes

1 • une moyenne entreprise est une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 75 millions de dollars ou les actifs sont inférieurs à 65 millions de dollars;

2 • une petite entreprise est une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou les actifs sont inférieurs à 15 millions de dollars;

3 • une micro-entreprise est une entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou les actifs sont inférieurs à 3 millions de dollars.

4

Appliquée au contexte tunisien, cette définition fait ressortir que le secteur industriel tunisien est dominé par des micro-entreprises et des PME. En effet, parmi les 84.500 entreprises (mis à part les petites structures individuelles) on relève 83% de micro-entreprises et 15% de PME¹.

Ainsi, on peut distinguer en Tunisie les deux niveaux suivants² :

Niveau 1: Il comprend toutes les entreprises qui émettent des titres sur le marché ou qui ont une grande présence publique, ainsi que les banques et les institutions financières.

Niveau 2: Il comprend les entreprises commerciales qui n'émettent pas de titres sur le marché et ne publient pas de rapports financiers ainsi que les petites entreprises commerciales n'employant que quelques salariés.

5 2- Nécessité de simplifier les obligations de divulgation pour les PME :

Souvent, les PME appliquent les mêmes règles comptables que les grandes entreprises ; or, l'écart qui se creuse sans cesse entre ces deux types d'entités a mené les PME à demander un ensemble de normes pertinentes et applicables pour elles.

Il convient alors d'attirer l'attention sur les différentes mesures adoptées par plusieurs organismes de normalisation comptable dans le monde afin de résoudre le problème de ce que les PME considèrent une surnormalisation.

En effet, partout dans le monde, des décades de recherches ont été menées pour aboutir à reconnaître que l'intérêt d'un cadre différentiel pour les PME est indéniable. Ainsi,

¹ Dans ce qui suit, on retiendra la notion générale de PME qui englobe les micro-entreprises et les PME telles que définies par l'UE

² A noter que le groupe ISAR, « Group of Experts on International Standards of Accounting and Reporting » (c'est un groupe de travail ayant pour objectif de produire des normes internationales et des recommandations en matière d'information financière) retient trois niveaux : le premier comprend les grandes entreprises, le deuxième est réservé aux petites et moyennes entreprises et le troisième est consacré aux micro-entreprises, mais il paraît plus simple de regrouper les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises dans le même niveau

conscients du problème, certains pays comme l'Australie et les Etats Unis ont exempté les petites entités de toute obligation en matière de publication, pendant que d'autres pays, notamment l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, ont au moins admis le principe selon lequel les conditions applicables aux petites entreprises en matière de publication diffèrent de celles des grandes sociétés. Au niveau international, le projet d'un cadre différentiel pour les PME est en cours de préparation par l'IASB, ce qui peut se révéler la solution la plus adéquate que les organismes de normalisation nationaux ont tant attendu.

En Tunisie, malgré que la possibilité d'envisager des normes différentielles pour les PME a été étudiée à maintes reprises par les professionnels et les chercheurs en comptabilité, aucun effort concret n'a été entrepris dans ce sens ; et suite aux multiples recherches sur la question, il s'est avéré que le bien fondé de l'existence de normes différentielles pour les PME tunisiennes semble généralement reconnu voire presque évident.

En effet, d'un coté, il est à rappeler que les PME s'engagent rarement dans des opérations complexes qui nécessitent autant de normes comptables développées que celles existantes dans le référentiel international et même tunisien. D'un autre côté, les plus petites entités voient surtout dans l'information comptable un outil servant au management et au pilotage de l'entreprise et de ce fait, l'information financière des tiers n'est pas la priorité.

Encore, il convient de remarquer que la majorité voire la totalité des PME tunisiennes ne font pas recours au marché financier et ne bénéficient pas dès lors des avantages inhérents notamment en matière de financement et de collecte de capitaux. Toutefois, les PME se trouvent obligées de supporter le même fardeau que les grandes entreprises en matière de préparation et de divulgation de l'information financière sans pouvoir jouir des mêmes avantages en retour ; chose qui confirme que le rapport avantage/coût s'avère largement défavorable. Ainsi, l'ICCA affirme: « Du fait de l'application d'un système unique de principes comptables communément admis à l'ensemble des entreprises, des entités qui ne sont pas présentes sur les marchés de capitaux sont tenues, dans une large mesure, de respecter les mêmes règles comptables que des sociétés cotées en bourse».

Par ailleurs, ce sont les besoins des utilisateurs des états financiers qui déterminent le contenu des normes comptables¹. Ces besoins d'informations dépendent de facteurs tels que la mesure dans laquelle les investisseurs, les prêteurs et d'autres s'appuient sur les états financiers pour prendre des décisions. A titre d'exemple, les états financiers des PME sont

¹ Chapitre 1000 du Manuel de l'ICCA

rarement utilisés comme base à des décisions économiques d'investissement du type achats d'actions ou de parts sociales puisque ce genre de transactions est peu fréquent dans les PME, ce qui prouve encore que les utilisateurs des états financiers d'une PME ont des besoins en information financière souvent différents de ceux des grandes entreprises et alors des besoins différents de normes comptables.

Ainsi, une classification des utilisateurs potentiels des états financiers d'une PME selon le critère du besoin en information financière et de l'importance de celle-ci pour la prise de décision montre qu'il s'agit en premier lieu des utilisateurs internes notamment les propriétaires exploitants et les gestionnaires, en deuxième lieu du fisc, et enfin des banques¹, à remarquer que ces utilisateurs peuvent souvent obtenir directement de l'entreprise les renseignements dont ils ont besoin.

Ainsi, les gestionnaires d'une PME peuvent souvent se référer aux états financiers d'autant que le cadre conceptuel de la comptabilité financière le préconise dans son paragraphe 7 alinéa 4 : « Bien que destinés, principalement, à fournir des informations qui répondent aux utilisateurs externes, les états financiers peuvent, dans une certaine mesure, se révéler utile aux dirigeants et ce, notamment dans le cas des petites et moyennes entreprises ». Une telle affirmation est pertinente surtout dans le cas des PME où le manque des moyens, humains et techniques empêchent la mise en place d'un système d'information répondant aux exigences spécifiques des gestionnaires ; mais accomplir un tel rôle ne nécessite pas le strict respect d'autant de normes rigides².

Les services d'impôt, de leur part, en dépit de la préparation des états financiers par les PME, ont accès aux informations concernant les revenus obtenus ou distribués ainsi que les impôts collectés pour le compte de l'Etat puisque les PME doivent communiquer ces informations dans des formulaires propres à l'administration et ce, indépendamment des normes comptables.

Concernant les bailleurs de fonds (essentiellement les banques), leurs besoins en matière d'information financière ont évolué au cours des dernières années; les états financiers jouent toujours un rôle important dans les décisions de crédit des banques, dans la mesure où il s'agit de prêts importants pour lesquels les flux de trésorerie de l'entreprise devront pourvoir au remboursement du prêt, mais ces prêteurs sont très capables de cerner leurs besoins et

¹ B. Chouchane, vers un cadre de comptabilité et d'informations financières différentielles pour les PME tunisiennes, 2005

² N. Bardaa, le système comptable des entreprises et les petites et moyennes entreprises, RCF, n°54, 2001, p.28

pourraient demander une information liée davantage aux prévisions de trésorerie et à l'évaluation de la valeur actualisée nette.

Le cadre conceptuel tunisien cible les investisseurs à risque et les bailleurs de fonds comme utilisateurs privilégiés de l'information financière. Ce choix se justifie par le fait que ceux-ci ont un besoin plus large en information financière que les autres utilisateurs, alors, si les besoins des utilisateurs privilégiés en information financière sont satisfaits, ceux des autres utilisateurs, moins exigeants, se trouvent eux aussi satisfaits¹. Toutefois, cette solution néglige, d'une part, le coût -souvent assez lourd- supporté par une PME lors de la préparation et la divulgation d'un surplus d'informations financières, et d'autre part la possibilité de non satisfaction des besoins de ses utilisateurs, ces derniers ayant des besoins différents de ceux des investisseurs à risque.

B- Impact des IFRS sur les PME tunisiennes :

Selon le Board, les avantages d'un référentiel international ne doivent pas être limités aux entités émettrices d'instruments cotés mais méritent d'être étendus aux PME pour les raisons suivantes :

- les institutions bancaires dont les décisions d'octroi de crédits s'appuient largement sur l'analyse des états financiers, enregistrent une part croissante de leurs activités à l'international ;
- les sociétés de capital-risque investissent également dans des PME au delà des frontières nationales ;
- de nombreuses PME ont des actionnaires étrangers qui ne sont pas impliqués dans leur gestion au quotidien et qui de ce fait, s'appuient essentiellement sur l'information financière produite par les PME pour prendre des décisions ;
- l'accroissement des échanges internationaux conduit à devoir apprécier le devenir de relations d'affaires à l'aune de l'information financière produite par les partenaires commerciaux ;
- de nombreuses agences de notations, banques et autres institutions tentent de mettre en place des modalités d'évaluation homogènes pour des entités nationales et étrangères.

¹ « Normalement l'élaboration d'états financiers répondant aux besoins des investisseurs et bailleurs de fonds peut également répondre aux besoins des autres utilisateurs. Ce sont les utilisateurs privilégiés des états financiers ». § 14 du cadre conceptuel tunisien.

1- Nécessité de simplifier les IFRS pour les PME :

La même problématique concernant la nécessité d'un cadre différentiel pour les PME se pose si l'on envisage d'appliquer les normes internationales en Tunisie ; en effet, si l'existence d'un cadre pareil pour les PME se prouve profitable dans le contexte actuel du SCE 1996, que dire si l'on adopterait les IFRS qui sont, sans doute, encore plus développées voire parfois complexes.

Alors, il n'est pas infondé d'affirmer que cette nécessité d'alléger le fardeau de préparation des états financiers n'est pas seulement expliquée par des raisons de coût et de besoins en information financière mais aussi et surtout par d'autres arguments pas moins cruciaux.

En effet, au niveau international, un développement récent du débat par le groupe ISAR¹ a attiré l'attention sur la situation dans les pays en voie de développement, qui -contrairement aux pays développés- ne disposent pas toujours de cadres de réglementation efficace, de professionnels compétents ni d'une infrastructure comptable bien développée pour pouvoir appliquer les normes comptables internationales.

S'ajoute à ce constat le fait que les normes IAS/IFRS sont essentiellement destinées à une gamme d'entreprises ouvertes et structurées, généralement des sociétés cotées et des multinationales. Ainsi, s'approprier les IFRS intégrales pour les PME s'avère plutôt une décision délicate que les normalisateurs nationaux de par le monde abordent d'une manière assez prudente. Et même si, de manière vraisemblable, le nouveau système comptable tunisien 1996 a été conçu en l'état futur d'une économie tunisienne fortement internationalisée, l'exigence de la lisibilité des comptes des entreprises semble pour l'instant assez embryonnaire au niveau mondial².

En outre, certaines informations exigées en vertu des normes internationales sont peu pertinentes pour les PME selon plusieurs praticiens dont par exemple Upton et Fleming (2001) qui ont montré que certaines normes IAS/IFRS ne sont pas pertinentes aux besoins des entreprises et à leurs utilisateurs des états financiers. Parmi ces normes ils ont cité :

- la norme relative aux Impôts sur le bénéfice (IAS 12) ;
- la norme relative aux contrats de location (IAS 17) ;
- la norme relative aux avantages du personnel (IAS 19) ;
- la norme relative aux contrats de construction (IAS 11) ;

¹ Intergovernmental Working Group of Experts on International Standard Accounting and Reporting : groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

² Fin 2003, seulement 45 sociétés étaient cotées à la BVMT dont 11 banques et 3 compagnies d'assurances. Le 31 décembre 2003, la capitalisation boursière des 45 sociétés cotées à la BVMT était 2,98 milliards de dinars tunisiens

- la norme relative aux instruments financiers (IAS 39).

2- Projet d'IFRS pour les PME :

Pour répondre à toutes ces critiques, l'IASB a enfin entamé un effort réel pour répondre aux besoins des PME. En effet, après avoir rédigé de nombreuses ébauches destinées à une consultation interne et avoir procédé à une vaste consultation publique, un exposé-sondage d'IFRS pour les PME fut publié en Février 2007. Les utilisateurs et les préparateurs sondés ont conclu que les IFRS pour les PME sont bien structurées, bien indexées et faciles à consulter pour les utilisateurs éventuels.

Ainsi, le référentiel IFRS pour les PME :

- a pour objectif de fournir un ensemble de principes comptables qui sont adaptés aux plus petites entités qui ne font pas appel public à l'épargne. Ces principes sont fondés sur le référentiel IFRS d'origine, développé principalement pour les sociétés cotées,

- est organisé par sujet contrairement au référentiel IAS/IFRS qui est construit selon une suite numérique. Il inclut 38 sections et un glossaire,

- offre une solution, un ensemble complet de principes comptables qui permettront aux partenaires financiers pour la première fois de comparer la performance financière des PME à travers le monde selon une base similaire,

- facilite le travail des entités qui préparent leurs comptes selon ledit référentiel IFRS pour PME, par la simplification des dispositions des IFRS d'origine et par la réécriture dans un langage plus clair lorsque possible. En outre, les PME qui décident de progresser en utilisant le référentiel IFRS complet trouveront cette transition plus simple, les deux ensembles de normes étant fondés sur les mêmes principes.

Dans l'ensemble, ces normes sont moins complexes que les IFRS intégrales, ce qui est une condition essentielle pour qu'elles soient adoptées par les PME.

Ainsi, le Board a décidé d'adopter deux référentiels séparés (IFRS et IFRS-PME) mais cohérents dans le sens où :

- le référentiel IFRS-PME reste assujéti au cadre conceptuel des IFRS ;
- les définitions d'éléments des états financiers proposées par le référentiel IFRS-PME sont cohérentes avec celles du référentiel IFRS.

Le référentiel pour les PME ne peut se contenter d'être un résumé des IAS/IFRS, ces normes doivent prendre en compte la gestion quotidienne dans les PME.

Sur la forme, il n'y aura qu'une seule norme pour les PME comprenant trente-huit sections et un glossaire. Elle sera structurée par sujet et non pas par numéro comme pour les IAS/IFRS. Sur le fond, l'IASB affirme dans la vue d'ensemble, publiée en avril 2007, avoir profondément remodelé les IFRS, avec pour preuve :

- l'élimination des sujets qui ne sont pas adaptés à des PME ;
- la suppression des choix de traitements comptables ;
- la simplification des méthodes de comptabilisation et d'évaluation ;
- la suppression des informations à fournir requises par les IAS/IFRS.

En outre, l'IASB a choisi de retenir les options «les plus simples » parmi les traitements prévus dans les IFRS intégrales pour éviter la surnormalisation, parce que rien ne nuirait plus à l'efficacité des IFRS pour les PME que la perception que ces normes sont plus complexes que celles qu'elles visent à remplacer.

À l'origine, lorsque l'IASB a proposé une norme pour les PME, son intention était que lorsqu'un sujet les concernant n'était pas traité, les PME reviennent aux IFRS intégrales s'appliquant à l'opération. Lors de l'élaboration des normes, cette perspective a changé et on a décidé de voir les IFRS intégrales comme une sorte de « filet de sécurité ». Ce changement a été expliqué lors de la réunion de décembre 2006 du conseil d'administration l'IASB. Le conseil craignait que le recours obligatoire aux IFRS intégrales ne crée éventuellement un conflit entre les vérificateurs -qui connaissent normalement bien les IFRS intégrales- et les dirigeants de PME qui ne connaîtraient vraisemblablement que les IFRS pour les PME¹.

En conséquence, l'IASB a conclu que les IFRS pour les PME devaient présenter une hiérarchie des PCGR qui comprend premièrement les obligations et indications contenues dans les IFRS pour les PME traitant des questions considérées. Elle comprendrait aussi les définitions, les critères de constatation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges et les grands principes énoncés. Si une question n'est toujours pas résolue après consultation, la direction peut alors envisager de se tourner vers les obligations et indications contenues dans les IFRS intégrales et les interprétations des IFRS intégrales qui portent sur la question.

Le projet de l'IFRS pour les PME a été organisé par l'IASB comme suit :

2003	- Lancement de la réflexion sur l'élaboration d'un ensemble de normes pour les PME
2004	- Juin 2004 : publication d'un document pour discussion présentant

¹

2005	<p>l'approche pour développer les SME-IAS</p> <ul style="list-style-type: none">- Octobre 2004 à Décembre 2005 : discussions au sein de l'IASB- Février 2005 : projet synthétisant les principales étapes
2007	<ul style="list-style-type: none">- Avril 2007 : publication d'une vue d'ensemble sur le projet d'exposé sondage de normes pour les PME- Second semestre 2007 : publication définitive de la norme destinée aux PME
2008	<ul style="list-style-type: none">- Mise en application
2009	<ul style="list-style-type: none">- Adoption par l'Union Européenne

Ainsi, même si ce projet de normes pour les PME semble être la solution miracle pour les organismes de normalisation nationaux, les choses ne sont pas si simples dans la pratique.

D'une part, bon nombre de petites entreprises affirment qu'elles n'ont pas besoin des IFRS puisque leurs opérations s'effectuent seulement et toujours avec d'autres entreprises du pays, mais les entreprises évoluent et ce qui ne semble pas nécessaire actuellement le sera peut-être dans l'avenir.

D'autre part, l'IASB affirme que les IFRS pour les PME conviennent à toutes les PME, y compris les micro-entreprises. Mais les micro-entreprises comptent aussi les très petites entreprises de type familial. Il est légitime de se demander si les IFRS pour les PME s'appliquent à elles.

Par ailleurs, l'existence de deux cadres comptables au sein d'un même pays pourrait engendrer des coûts supplémentaires dont le coût de contrôle pour l'administration fiscale, celle-ci doit disposer de vérificateurs capables de contrôler les états financiers relatives à deux niveaux ; de même pour le coût des analystes de crédits (les banques). Ainsi, pendant que certains ont attiré l'attention sur le fait que « l'existence de deux cadres comptables au sein d'un même pays peut être source de complexité et peut se révéler nuisible pour le développement de la qualité de l'information financière¹ », d'autres ont vu que « Rien ne s'oppose qu'un pays dispose de deux systèmes de normes différents sans être mutuellement exclusif, dès lorsqu'ils n'ont pas les mêmes objectifs, ne concernent pas les mêmes entreprises et ne prennent pas en compte les intérêts des mêmes catégories d'utilisateurs² ».

¹ A. Yaïch, Les règles fiscales et la convergence vers les IFRS, RCF, n°73, 2006, p. 23

² Hoarau, 2003

Enfin, il convient de remarquer que la Tunisie a été conseillée¹ d'adopter la totalité des IFRS intégrales pour les entreprises d'intérêt public c'est-à-dire les entreprises appartenant au premier niveau mentionné précédemment et les IFRS-PME pour celles du deuxième niveau. Toutefois, à l'heure actuelle, il est difficile de présager du succès du projet IFRS-PME de l'IASB et il faudra sans doute attendre la publication des premières lettres de commentaires des observateurs des travaux du Board pour évaluer la diffusion potentielle de ce nouveau référentiel.

Section 2 : Impact des IFRS sur la fiscalité tunisienne

Envisager les IFRS en Tunisie est par évidence une décision délicate qui nécessite l'étude de l'impact éventuel sur les différentes disciplines ayant une relation avec la comptabilité dont notamment la fiscalité ; mais il est utile de rappeler que l'impact de l'adoption des IFRS ne se limite pas à la fiscalité mais s'étend aussi au droit des affaires dans son ensemble (droit des sociétés, droit comptable, droit pénal des affaires, etc...)².

Alors, il n'est pas vain de s'interroger sur l'impact probable que peut provoquer l'implémentation des normes internationales en Tunisie sur la fiscalité tunisienne, et de se demander si les conséquences d'un tel impact pourront être une modification dans les règles fiscales afin d'accompagner la réforme comptable par une autre réforme, pas moins importante, d'ordre fiscal.

A- L'influence des règles fiscales sur la comptabilité et impact de l'application des IFRS sur la fiscalité tunisienne :

Système d'information et de gestion, la comptabilité est un instrument stratégique de pilotage et d'évaluation au cœur de la gestion des entreprises qui vise en premier lieu à assurer la divulgation d'une image fidèle de l'entreprise. En principe, elle n'a pas pour vocation majeure de servir à l'établissement ou au redressement de la base imposable, mais la

¹ D'après un rapport préparé par une équipe de la Banque Mondiale cours des mois de Septembre à Décembre 2003 en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires publiées après cette date jusqu'au mois de mai 2006. Il s'agit d'une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit en Tunisie s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC) initié conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI)

²A. Yaïch et F. Derber, L'impact fiscal des IFRS, www.procomptable.com

réalité en est autrement¹. En effet, qu'ils soient complémentaires ou contradictoires, la comptabilité et la fiscalité ont des liens très forts².

1- L'influence des règles fiscales sur la comptabilité :

Selon le code de l'IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques) et de l'IS (Impôt sur les sociétés), le régime réel nécessite la tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises. De même, de nombreuses incitations fiscales nécessitent la tenue d'une comptabilité conforme au SCE.

Or, d'un côté, le droit fiscal consacre et exige la tenue d'une comptabilité conforme au SCE, de l'autre, il n'admet pas de nombreux traitements comptables préconisés par ce système³.

Les règles relatives à l'établissement et au redressement de la base imposable, qui devraient de par même leur nature être réservées au droit fiscal, sont bien souvent des règles comptables.

Le principe de l'autonomie du droit fiscal et de prééminence des dispositions fiscales en matière de détermination du résultat imposable amène donc les entreprises soucieuses à la fois de respecter la norme fiscale et de garantir la fidélité de leur information financière à effectuer une pléthore de retraitements au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal⁴.

Ainsi, les entreprises se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre la règle fiscale et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle au point qu'elles préfèrent parfois privilégier le respect des règles et des obligations fiscales plutôt que les règles comptables et la qualité de l'information financière produite.

En effet, afin de respecter les obligations fiscales pour la prise en compte des revenus et des charges, les préparateurs des états financiers des entreprises tendent à suivre les règles fiscales plutôt que les traitements comptables préconisés par les normes comptables tunisiennes, dans plusieurs domaines (amortissement, comptabilisation des revenus, provisions). La transparence souffre de cette prédominance des considérations fiscales, et des écarts qui en découlent par rapport aux normes comptables applicables.

¹ F. Choyakh, La gestion du contrôle fiscal et le rôle de l'expert comptable, mémoire d'expertise comptable, p.13

² Selon M.A.Yaïch, les applications les plus innovantes du système comptable tunisien sont restées, plus ou moins, sans suite en raison soit de leur rejet explicite ou implicite par la fiscalité. De plus, tout rejet par la fiscalité d'un traitement comptable économiquement fondé décourage la présentation fidèle et porte atteinte à la transparence comptable.

³ A. Yaïch, Le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, Editions Raouf YAICH, p.31

⁴ F. Choyakh, La gestion du contrôle fiscal et le rôle de l'expert comptable, mémoire d'expertise comptable, p.14

2- Impact de l'application des IFRS sur la fiscalité tunisienne :

Les obstacles qui peuvent limiter la convergence vers les IFRS sont l'influence des règles fiscales et la complexité de certaines règles prévues dans les normes surtout celles en relation avec la juste valeur¹.

Ce constat s'explique par le fait que l'application complète des standards internationaux entraîne en principe une plus grande distorsion entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ainsi comme la base imposable est rarement la même que le résultat net comptable qui apparaît dans le compte de résultat puisqu'il y a toujours des plus et des moins à réconcilier entre le résultat net comptable et sa base imposable, il vaudrait mieux que la liste de ces ajustements soit aussi courte et précise que possible.

L'approche des IFRS tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

Par ailleurs, face à trois types de divergences, se sent la complexité du problème. En effet, d'une part, les divergences entre la comptabilité et la fiscalité tunisienne ont toujours existé. D'autre part, il y a les divergences entre la comptabilité tunisienne et la comptabilité internationale. Et enfin, se créent alors des divergences entre la comptabilité internationale et la fiscalité tunisienne².

Selon A. Yaïch, vu le rôle de la fiscalité dans l'acceptation des normes comptables, et avec l'implication des IFRS, la solution consistant à maintenir la connexion comptabilité-fiscalité est préférable à celle de déconnecter les deux disciplines puisque « la culture des deux bilans en Tunisie est historiquement associée à la fraude fiscale et à la falsification financière³ ». Mais le maintien de la connexion dans un contexte d'adoption des IFRS nécessite que le fisc tunisien se montre prêt à faire des efforts de convergence vers les IFRS. Et bien que le maintien du statu quo actuel, où la comptabilité normalise et la pratique fiscalise, pour longtemps est une solution à écarter car elle porte atteinte à la crédibilité de la comptabilité et de la fiscalité, à la transparence financière, et au développement de la sécurité des transactions et des marchés ; le maintien du statu quo pour quelques années est une solution qui s'impose dans la réalité.

¹ Street et Larson, 2005

² A. Yaïch, Les règles fiscales et la convergence vers les IFRS, RCF, n°73, 2006

³ A. Yaïch, Les règles fiscales et la convergence vers les IFRS, RCF, n°73, 2006

Ainsi, dans un contexte d'introduction des IFRS en Tunisie, l'harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables s'avère nécessaire afin de réduire au maximum les retraitements au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal⁴.

B- Exemples :

Les divergences comptables qui peuvent être dégagées de la comparaison des normes IFRS avec les normes comptables tunisiennes peuvent ou non avoir des impacts sur le traitement fiscal. C'est ce que nous allons essayer d'examiner à travers les exemples suivants.

1- Coûts de démantèlement :

Le traitement comptable des coûts de démantèlement diffère selon qu'il s'agit de la NCT 05 ou l'IAS 16. En effet, selon la norme internationale, ces coûts sont capitalisés dans le coût d'acquisition avec prise en compte de ces derniers en tant que provision; tandis que selon la norme tunisienne, ils sont déduits de la valeur résiduelle, et le surplus éventuel donne lieu à une provision.

Supposons que :

CA : coût d'acquisition

VO : valeur d'origine

FD : frais de démantèlement

BA : base d'amortissement

VCN : valeur comptable nette

VR : valeur résiduelle

IAS 16	NCT 05
$BA = VCN - VR$	$BA = VCN - VR$
$VCN = VO - \sum \text{Amortissements}$	$VCN = VO - \sum \text{Amortissements}$
$VO = CA + \mathbf{FD}$	$VO = CA$
$VR = \text{Prix estimé} - \text{Frais de Vente}$	$VR = \text{Prix estimé} - \text{Frais de Vente} - \mathbf{FD}$

Ainsi, la base amortissable est la même selon le traitement de l'IAS 16 ou celui de la NCT 05.

Sur le plan fiscal, la provision ne peut être déduite, ni la base amortissable ajustée.

⁴ La loi de finances de l'année 2008 a introduit différentes dispositions visant une plus grande harmonisation des règles fiscales et comptables. Ces dispositions ont des implications que les comptables doivent prendre en compte. Elles touchent en particulier le régime des amortissements, des provisions et des immobilisations acquises par Leasing

D'une part, selon la loi de finances pour la gestion 2008, la base amortissable est constituée par le prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de plantation.

Alors, l'ajustement de la base amortissable consistant à capitaliser les frais de démantèlement n'est pas permis pour le calcul des amortissements fiscalement déductibles.

D'autre part, selon le code de l'IRPP et de l'IS, seules les provisions pour créances douteuses, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et les provisions pour dépréciation des actions cotées peuvent être déduites (avec limite de déduction) pour la détermination du résultat fiscal, alors toute autre provision est non déductible, c'est ainsi le cas de la provision qui peut ressortir du traitement comptable des frais de démantèlement.

Nous pouvons alors conclure que cette divergence de traitement comptable entre la NCT 05 et l'IAS 16 n'entraîne pas de changement dans le traitement fiscal habituel, il s'agit alors d'une divergence temporelle¹.

2- Actifs financiers détenus à des fins de transaction :

Le traitement comptable des actifs détenus à des fins de transaction selon l'IAS 25 est différent de celui prévu par la NCT 07. En effet, le coût d'entrée selon la norme tunisienne est égal au coût d'acquisition tandis qu'il est égal à la juste valeur selon la norme internationale.

Aussi, le traitement comptable relatif à la date de clôture diffère entre les deux normes.

Le tableau suivant illustre la divergence :

NCT			IFRS
Titres cotés		Titres non cotés	Les variations de valeur sont portées en résultat.
très liquides	non liquides		
Les variations de valeur sont portées en résultat.	Constitution de provision si nécessaire.	Constitution de provision si nécessaire.	

Par ailleurs, la divergence comptabilité-fiscalité en Tunisie est résumée dans le tableau suivant :

Traitement comptable (NCT)		
Titres cotés		Titres non cotés
très liquides	non liquides	
Les variations de valeur sont	Si le coût historique est supérieur	Si le coût historique est

¹ A. Yaïch et F. Derber, L'impact fiscal des IFRS, www.procomptable.com

portées en résultat. Les plus values en produits et les moins values en charges.	à la valeur du marché, une provision est constituée, sinon rien à passer.	supérieur à la juste valeur, une provision est constituée, sinon rien à passer.
Traitement fiscal		
Titres cotés		Titres non cotés
liquides	non liquides	
Concernant les variations de valeurs des titres cotés très liquides, les plus values <u>ne sont pas imposables</u> et les moins values <u>sont déductibles</u> .	il y a lieu de déduire dans la limite de 50% du résultat fiscal ¹ , la provision pour dépréciation des titres cotés non liquides égale à la différence entre le cours moyen journalier du dernier mois et le coût historique.	La provision pour dépréciation des titres non cotés <u>n'est pas déductible</u> .

Remarquons qu'il y a alignement du traitement comptable des deux normes tunisienne et internationale concernant les titres cotés très liquides (les variations de valeurs sont portées en résultat), ainsi pour ces derniers la divergence NCT / IFRS n'a pas d'effet direct sur la fiscalité.

Mais pour les titres cotés non liquides et les titres non cotés la divergence du traitement comptable engendre une fiscalité différée. Ainsi, le sort fiscal des variations de valeurs (avec une hypothèse d'application des IFRS) pour les titres cotés non liquides et les titres non cotés est la non déductibilité des moins values et l'imposition des plus values. Il s'agit alors d'une divergence temporelle².

3- Différences de change sur éléments monétaires non courants :

Le traitement comptable des différences de change sur emprunts à moyen et long terme tel que prévu par la NCT 15 est différent de celui de l'IAS 21. En effet, pendant que la norme internationale prévoit la constatation des écarts de change en résultat quelque soit la durée sur laquelle s'étend l'élément monétaire correspondant, la norme tunisienne prévoit la

¹ La loi de finances 2008 a relevé 50% le plafond de déduction des provisions prévu à l'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'IRPP et de l'IS. Les provisions concernées sont les provisions pour créances douteuses, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et les provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse

² A.Yaïch et F.Derber, L'impact fiscal des IFRS, www.procomptable.com

répartition et l'amortissement des gains et pertes de change sur la durée restante de l'élément monétaire en question.

Fiscalement, seule la partie effectivement réalisée est fiscalisée alors le sort fiscal des différences de changes inscrites en résultat et non encore réalisées (avec l'hypothèse d'application des IFRS) est la non déductibilité des pertes de change et l'imposition des gains de change.

4- Fonds commercial acquis :

Selon le système comptable international, le fonds commercial acquis est non amortissable mais l'entreprise doit annuellement effectuer un « test d'impairment ».

Selon la NCT 06, le fonds commercial acquis est amortissable sur 20 ans.

Fiscalement, l'amortissement du fonds commercial est non déductible de l'assiette de l'impôt. Dans ce cas, la divergence comptable n'introduit pas de divergence IFRS-fiscalité. Cependant, ce régime fiscal de non déduction des amortissements des fonds commerciaux acquis est très pénalisant et impertinent par rapport aux tendances économiques et à la volonté de favoriser le développement de l'économie immatérielle¹.

5- Réévaluation des immobilisations comme méthode d'inventaire :

Selon les IFRS, la réévaluation est une méthode autorisée pour évaluer les actifs postérieurement à la date d'entrée au patrimoine tout en respectant un certain nombre de conduites.

Dans le SCE tunisien, bien que la réévaluation est non prévue expressément, elle ne contredit ni les dispositions des normes comptables ni l'esprit du cadre conceptuel.

Cependant, sur le plan fiscal, la réévaluation n'a pas de conséquences fiscales².

De ce fait, les amortissements admis en déduction resteront calculés sur la base du coût historique.

Il s'agit alors de traitements comptables fiscalement incompatibles à caractère irréversible³.

6- Brevets :

¹ A. Yaïch et F. Derber, L'impact fiscal des IFRS, www.procomptable.com

² Le régime de la réévaluation des bilans a été abrogé par la loi n°99-101 portant loi de finances pour la gestion 2000

³ A. Yaïch et F. Derber, L'impact fiscal des IFRS, www.procomptable.com

Selon l'IAS 38, une immobilisation incorporelle est comptablement traitée selon le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation.

Selon le modèle du coût, après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Quant au modèle de la réévaluation, il prévoit qu'après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeurs ultérieures.

Puisque les normes tunisiennes n'incluent pas la notion de réévaluation des actifs, il n'y a alignement avec la norme internationale que pour le modèle du coût amorti.

Sur le plan fiscal, la loi de finances pour la gestion de 2008 a admis la déductibilité fiscale des amortissements relatifs aux brevets et marques de fabrique.

Ainsi, la seule divergence ayant un impact sur la fiscalité est celle de l'amortissement des brevets réévalués puisque ce dernier n'est pas prévu par la fiscalité.

Alors, en cas d'option pour le modèle de la réévaluation au lieu du modèle des coûts amortis, l'amortissement non constaté est définitivement perdu.

Nous pouvons conclure que la divergence comptable a donné lieu à un traitement comptable fiscalement incompatible à caractère irréversible¹.

Chapitre II

Voies et mises en œuvre de l'application des IFRS en Tunisie

L'étude de l'impact de l'application des normes internationales en Tunisie ne commence à trouver son utilité que lorsque ses aboutissements servent à esquisser les voies et les mises en œuvre préconisées pour effectuer la transition en question.

Un tel objectif ne serait atteint que par l'élaboration d'un plan d'actions national pris en charge par toutes les parties concernées afin de permettre à la Tunisie de relever le défi auquel elle se trouvera confrontée et de réaliser cette réforme qui n'est pas seulement une réforme comptable. En effet, une convergence vers le système international est une initiative qui nécessite une démarche planifiée et réfléchi ; et la Tunisie se doit de mobiliser tous les

¹

acteurs concernés pour s'adjuger les meilleurs avantages de cette transition et aplanir les difficultés inhérentes. Parmi ces recommandations :

1- Restructuration du CNC :

Il est impératif de revoir les objectifs et l'organisation du CNC, car ses ressources sont très limitées. Et, bien que l'adoption des normes IFRS réduirait la charge de travail de normalisation du conseil, ce dernier devra être réorganisé de manière à faciliter la mise en œuvre de ces normes, le développement de guides d'application, la création d'un comité pour étudier les questions comptables urgentes. L'accent est particulièrement mis sur le devoir du Conseil d'établir un plan réaliste pour mettre en place une structure intellectuellement, financièrement et administrativement cohérente capable de garantir l'élaboration et la diffusion de normes de référence internationale.

2- Projet de développement du marché financier :

La principale mesure à prendre serait la mise en œuvre d'un projet de développement du marché financier tunisien qui accorderait plus de facilité et de souplesse aux conditions d'introduction à la BVMT et ce en consolidant l'architecture du système financier tunisien et en réduisant les risques de crises financières.

Dans cette perspective, afin d'assurer une plus grande transparence de la situation financière et des performances des groupes familiaux, il est recommandé de¹ :

- contribuer à la promotion des investissements directs étrangers pour opérer sur le marché local ;
- encourager la mobilisation de l'épargne ;
- faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux crédits du secteur financier, en remplaçant progressivement les garanties réelles par l'analyse des performances financières ;
- améliorer les mécanismes d'imposition et de collecte de l'impôt sur les bénéfices des entreprises ;
- mettre à la disposition des investisseurs une information de qualité leur permettant, d'une part, d'évaluer les entreprises cibles, et d'autre part de prendre des décisions pertinentes, ce

¹ Source : Rapport préparé par une équipe de la Banque Mondiale cours des mois de Septembre à Décembre 2003 en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires publiées après cette date jusqu'au mois de mai 2006. Il s'agit d'une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit en Tunisie s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC) initié conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI)

qui se traduirait par une réduction du coût du capital et une meilleure allocation des ressources;

- permettre aux actionnaires et au grand public d'évaluer les performances des dirigeants d'entreprises.

3- *Changements importants dans le cadre légal et de sa mise en oeuvre:*

Afin d'aligner le dispositif législatif et institutionnel sur les pratiques internationales généralement admises, des changements des lois et de la réglementation sont recommandés. A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations, les priorités seraient orientées vers la mise en place des mécanismes de surveillance, de supervision et de discipline nécessaires pour assurer le respect de la réglementation et son application effective.

D'une part, il faut accroître la responsabilité des préparateurs des états financiers. Dans une optique d'accroissement de la responsabilité, les administrateurs d'une entreprise doivent être solidairement responsables, de la probité des états financiers. La Tunisie se doit d'adopter et d'appliquer une réglementation qui encourage les personnes honnêtes et capables à administrer des entreprises. Néanmoins, la Tunisie doit s'assurer que la loi et sa mise en application sont suffisantes pour traiter équitablement les problèmes qui découlent soit d'une négligence soit de malhonnêteté.

En effet, il est à signaler que la législation tunisienne relative à la responsabilité des administrateurs est adéquate, mais sa portée n'a pas encore été testée en pratique. En plus de la responsabilité civile, le code des sociétés commerciales qualifie l'établissement et la présentation de faux bilans de délit pénal. Toutefois, les observateurs sont dubitatifs quant à l'application effective des textes relatifs à la responsabilité civile et pénale en raison de l'absence de jurisprudence et de décisions de justice portant sur ce sujet.

D'autre part, la Tunisie se doit de consolider les obligations en matière de transparence de l'information financière. Ces obligations devraient écourter les délais de publication des états financiers annuels audités. Cela devrait aider à alléger les inquiétudes des investisseurs à l'égard des états financiers provisoires publiés et à l'égard du risque de diffusion d'informations privilégiées dans le secteur des assurances.

Il y a aussi le rapport semestriel qui devrait être étoffé pour tendre vers un rapport intermédiaire complet sur la situation financière, établi conformément à la norme IAS 34 «

Information financière intermédiaire » accompagné d'un rapport de gestion sur les activités de l'entreprise.

De plus, la Tunisie devrait sensiblement accroître le degré de respect des obligations de publication pour toutes les entités à responsabilité limitée dans le but de faciliter l'octroi et le suivi des crédits au secteur privé (par exemple, intermédiation bancaire, assurance-crédit), et de préserver la concurrence loyale.

Enfin, une harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables est probablement la meilleure solution pour éviter que les états financiers soient influencés par les règles fiscales. En effet, il s'est avéré que pour respecter les obligations fiscales pour la prise en compte des revenus et des charges, les préparateurs des états financiers tendent à suivre les règles fiscales, plutôt que les traitements comptables préconisés par les normes comptables tunisiennes. La transparence souffre de cette prédominance des considérations fiscales, et des écarts qui en découlent par rapport aux normes comptables applicables.

Un autre point à signaler concerne la préparation d'états financiers consolidés. En fait, bien que les dispositions du code des sociétés commerciales complétées par la loi 2001-117 du 6 décembre 2001 impose aux groupes de sociétés d'établir et de publier, pour les exercices arrêtés à partir de l'année 2001, des états financiers consolidés conformément aux normes comptables tunisiennes, environ 130 groupes¹ échappent à la consolidation telle que prévue par le code des sociétés commerciales. Même si ce problème apparaît dans d'autres pays, y compris ceux où les obligations d'information financière sont développées, son importance est plus grande en Tunisie qu'ailleurs. Alors, avec l'introduction des IFRS, fallait-il commencer à appliquer sérieusement les obligations légales de consolidation.

4- Conseil du marché financier et respect des obligations des sociétés cotées :

Le Conseil du Marché Financier (CMF) devrait améliorer le système garant du respect des obligations comptables. Ce système comprend une cascade d'éléments dont : des normes comptables claires, des interprétations en temps utiles et des directives d'application, le commissariat aux comptes, le contrôle par les autorités de supervision, et un système de sanctions efficaces. Chacun de ces éléments doit fonctionner efficacement. Le CMF a un rôle critique dans le processus de contrôle du respect des obligations d'information financière

¹ Source : Rapport préparé par une équipe de la Banque Mondiale cours des mois de Septembre à Décembre 2003 en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires publiées après cette date jusqu'au mois de mai 2006. Il s'agit d'une évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit en Tunisie s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (RRNC) initié conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI)

mises à la charge des sociétés cotées et de celles qui font appel public à l'épargne. En conséquence, le rôle du CMF devrait être amélioré comme suit :

1 • Portée des sanctions : L'exhaustivité, la précision et la réalité de l'information financière relèvent de la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire des émetteurs. Les commissaires aux comptes agissent comme première ligne de défense externe contre les erreurs, par l'expression d'une opinion sur les états financiers basée sur leurs audits. Le CMF devrait contrôler la conformité de l'information financière présentée par les sociétés par rapport aux normes comptables et prendre les mesures appropriées en cas de violation découvertes au cours du contrôle.

2 • Pouvoirs nécessaires : Les pouvoirs nécessaires au CMF devraient inclure au moins le pouvoir de contrôler l'information financière, de demander des informations supplémentaires aux préparateurs et aux commissaires aux comptes et de prendre les mesures nécessaires en rapport avec les objectifs du contrôle. Le Conseil devrait être responsable de la conception d'un système de contrôle et de sa mise en oeuvre. Le CMF devra toutefois être doté de ressources suffisantes pour établir et mettre en oeuvre un système de contrôle effectif. Cela implique un personnel compétent ayant une bonne expérience des normes IFRS et des implications légales du non respect des obligations.

1 • Lorsqu'une erreur importante dans l'information financière est détectée, le Conseil devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication appropriée, et lorsque c'est important, la correction de l'erreur doit être publique (conformément aux obligations des normes IFRS).

5- Amélioration de la formation universitaire et professionnelle :

La Tunisie se confrontera à des défis et des objectifs ambitieux qui nécessitent une éducation et une formation adéquates pour les préparateurs des états financiers, les auditeurs et les autorités de contrôle :

0 • Au plan universitaire, un comité consultatif pourrait revoir et mettre à jour le programme de comptabilité de manière à insérer au niveau des premières années toutes les normes internationales de comptabilité et d'audit ainsi qu'un enseignement orienté vers la pratique. Les dimensions éthiques de la gestion, de la gestion financière, de la comptabilité doivent être enseignées avec des cas pratiques. Une attention particulière doit être accordée au développement de l'esprit critique des étudiants. Afin d'améliorer la capacité et la faculté

d'enseigner les cours de comptabilité comprenant des composantes internationales, les universités pourraient avoir besoin de réorganiser et d'accroître l'étendue des programmes actuels.

1 • l'amélioration de l'enseignement professionnel de même que la formation est indispensable avec l'adoption des normes IFRS ce qui augmentera les besoins d'un système d'enseignement et de formation adéquat pour les préparateurs des états financiers, les administrateurs d'entreprises, les auditeurs et les autorités de contrôle. En ce qui concerne les parties concernées devraient suivre des stages de formation théorique et pratique qui leur permettent de veiller au respect des normes IFRS. Les stages devraient englober une expérience pratique dans les domaines des banques, des assurances et du marché des titres, y compris la réglementation et sa mise en oeuvre, ainsi que des problèmes en matière de comptabilité, d'audit et de finances.

2 • Une formation professionnelle continue est nécessaire et l'Ordre des Experts Comptables devrait poursuivre ses initiatives en matière de formation professionnelle continue étant donné que les IFRS de par leur complexité, nécessitent un travail d'interprétation ou d'exégèse important. Il faut donc un corps intermédiaire ayant l'autorité et les compétences requises pour assurer leur opérationnalisation. C'est précisément la mission de l'Ordre des Experts comptables¹.

L'Ordre devrait aussi s'assurer que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue soit sévèrement puni.

6- Evolution de l'éthique :

Les normes IFRS ne peuvent pas à elles seules changer le paysage de la communication financière en Tunisie, la transparence est une question de volonté que les dirigeants des entreprises doivent exprimer pour hisser la qualité des informations publiées. Ainsi, il ne faut pas percevoir l'application des normes IAS/IFRS comme un simple retraitement de données financières; il est indispensable d'envisager le passage aux normes internationales comme un véritable projet stratégique pour les entreprises. Désormais, il faut sensibiliser les dirigeants des entreprises aux risques et opportunités d'un changement aussi radical conduisant à une meilleure transparence et à un plus grand volume d'informations transmises à l'extérieur de l'entreprise.

¹ J.F. des Robert, F.Méchin, H. Puteaux, Normes IFRS et PME, Dunod, OEC, 2004

Les dirigeants d'entreprises doivent changer de culture, passant d'une situation de dissimulation de la situation financière et des performances ou de manipulation des résultats pour réduire l'impôt, vers une situation de transparence totale en laissant purement et simplement les chiffres traduire la réalité.

Les commissaires aux comptes doivent renouveler leur engagement pour la qualité, notamment à travers la formation professionnelle continue de l'indépendance, et la punition des auditeurs défaillants.

Conclusion

La démonstration de l'ampleur des changements à mettre en œuvre amène immédiatement à déduire que, comme tout grand projet, le passage aux IFRS est articulé autour de quatre phases : le diagnostic, la planification, la mise en œuvre et le suivi¹. Chacune de ces étapes doit être menée convenablement par tous les acteurs concernés.

Se trouvant en phase de diagnostic, la Tunisie a encore du chemin à faire, et elle se doit de mobiliser tous les acteurs concernés pour que la réforme comptable ne reste de l'encre sur papier.

¹ C.Lopater, L.Sijelmassi, C.Saint Jean, S.Cren, A.Hussherr (PWC), IFRS 2005, Editions Francis Lefèvre, 2003

Conclusion

Tout au long de ce modeste travail, nous avons essayé de mesurer l'ampleur de la divergence entre les deux référentiels tant au niveau du cadre théorique de préparation des états financiers qu'au niveau des normes comptables. Pour approfondir l'étude, nous avons ensuite étudié l'impact éventuel de l'application des normes internationales en Tunisie ainsi que les recommandations jugées nécessaires pour préparer l'implémentation de ces normes en Tunisie.

L'aboutissement de cette étude va jusqu'à reconnaître que la Tunisie, bien qu'elle était plutôt à jour dans plusieurs domaines, n'a pas maintenu ce rythme avant-gardiste et a

tardé à apporter à la réglementation comptable des améliorations s'inspirant des développements des bonnes pratiques internationales.

En effet, la présente étude ainsi que les projections des chercheurs indiquent que la comparaison des deux référentiels tunisien et international fait ressortir des divergences importantes entre les normes IFRS et les normes comptables tunisiennes.

C'est pourquoi, un nouvel effort d'harmonisation s'avère indispensable pour que la Tunisie puisse se rattraper à l'égard de l'évolution mondiale. Et même si cet effort se traduirait par une convergence vers les normes internationales, il reste de savoir s'il s'agirait d'une harmonisation des NCT actuelles c'est-à-dire d'une adaptation du système comptable en vigueur avec les pratiques internationales ou plutôt d'une totale adoption des IFRS c'est-à-dire du remplacement du SCE actuel par le système comptable international. En d'autres termes, on se trouve face à un choix entre la mise en place d'un nouveau système ou la refonte du système existant.

Ainsi, à la question « adoption » ou « adaptation », la conformité des réponses n'est pas évidente. En effet, ceux qui ont argumenté en faveur de « l'adaptation » ont apprécié l'avantage de retraiter les normes actuelles tout en tenant compte des particularités du contexte tunisien; tandis que les partisans de « l'adoption », ont vu que l'adoption des IFRS intégrales pour les grandes entreprises et les IFRS-PME pour les petites et moyennes entreprises est la solution la plus adéquate pour la Tunisie puisque devant l'ampleur des retraitements à effectuer sur le système comptable en vigueur, la lourdeur de la charge de normalisation pour le CNC tunisien est sans intérêt, dans la mesure où l'on peut tout simplement adopter les normes préparés par l'IASB, et orienter les efforts plutôt vers l'organisation et la planification de la transition.

Entre les arguments des uns et des autres, la question n'est peut être pas comment effectuer la transition mais comment réussir la transition. En effet, la réforme du système comptable est tributaire de la manière dont on va la préparer et l'organiser, mais aussi et surtout de la manière dont on va l'accepter et l'apprécier. Cette revendication est légitime dans la mesure où la réussite de n'importe quel nouveau projet reste inhérente au degré d'adaptation et d'acceptation des acteurs concernés. C'est la raison pour laquelle le choix du moment approprié pour effectuer la transition vers les IFRS est loin d'être une tâche anodine mais c'est plutôt une décision cruciale conséquence d'années longues de préparation et d'étude.

Alors, même s'il est vrai que l'universalité d'un langage commun de comptabilité est l'une des plus grandes aspirations de l'organisme de normalisation internationale, plusieurs sont ceux qui restent dubitatifs quant à son effective réalisation dans un proche avenir.

Annexe

1- Présentation générale de l'enquête :

1-1- Objet de l'enquête :

L'enquête a pour but de connaître les appréciations des professionnels de la comptabilité et des enseignants universitaires en ce qui concerne les voies et perspectives de l'application des IFRS en Tunisie.

1-2- Les caractéristiques de l'échantillon :

L'enquête a été menée à l'aide d'un questionnaire. Nous avons d'abord communiqué avec des experts-comptables et des enseignants universitaires, pour leur demander s'ils acceptent de participer au questionnaire. Ceux qui ont accepté ont reçu un questionnaire qui a été soit déposé dans les cabinets des experts comptables, soit envoyé par e-mail ou adressé directement aux enseignants universitaires.

Notre démarche a consisté à retenir comme échantillon les experts-comptables et les enseignants universitaires.

Malgré leurs accords préalables à la participation à notre enquête, certaines personnes n'ont pas donné suite à notre questionnaire, ce qui a réduit considérablement la taille de l'échantillon et par la suite la fiabilité des résultats.

Le nombre total de réponses s'élève à 14 détaillé comme suit :

- Le nombre d'experts-comptables ayant répondu au questionnaire s'élève à 7.
- Le nombre d'enseignants universitaires ayant répondu au questionnaire s'élève à 7.

2- Synthèse de l'enquête :

2-1- Présentation du questionnaire :

Le questionnaire comporte deux parties :

- La première partie traite du positionnement du système comptable des entreprises par rapport au système comptable international ainsi que la comparaison entre les deux référentiels tunisien et international (questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).
- La deuxième partie est axée sur les impacts des IFRS en Tunisie et les perspectives de l'application des IFRS en Tunisie (questions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17).

Première partie du questionnaire :

- 1- Le questionnaire essaie de ressortir si les états financiers tels que préparés par le système comptable des entreprises 1996 sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision économique.

- 2- Le questionnaire essaie de dégager si l'information financière en Tunisie soit satisfaisante pour les utilisateurs internationaux.

- 3- En proposant aux répondants cette série de réponses, le questionnaire s'interroge sur le positionnement du système comptable des entreprises 1996 par rapport au référentiel international :
 - a. Le système comptable des entreprises 1996 étant largement inspiré du référentiel international reste en harmonie avec les normes comptables internationales.
 - b. Le système comptable des entreprises 1996 se trouve largement dépassé par rapport aux normes comptables mondialement reconnues.
 - c. Le système comptable des entreprises 1996 est juste incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées par le référentiel international.

- 4- Le questionnaire essaie de connaître l'avis des répondants concernant les perspectives de l'application des IFRS en Tunisie en leur offrant le choix entre l'une des propositions suivantes :
 - a. La Tunisie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales.
 - b. La Tunisie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition.
 - c. C'est le moment approprié de réformer le système comptable des entreprises.

- 5- Ce volet du questionnaire consiste à connaître l'avis des répondants en ce qui concerne les obstacles s'opposant à l'application des IFRS en Tunisie.

- 6- Le questionnaire essaie de savoir l'opinion des répondants quant au rapport avantages/coûts relatif à l'application des IFRS en Tunisie, il leur propose les alternatives suivantes :
 - a. Le rapport avantages/coûts est favorable.
 - b. Le rapport avantages/coûts est défavorable.
 - c. Le rapport avantages/coûts dépend de la manière avec laquelle les entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel.

- 7- Cette question traite des problèmes qui pourraient survenir lors de l'application des normes internationales en Tunisie.
- 8- Proposant aux répondants les réponses suivantes, le questionnaire s'interroge sur le résultat de la comparaison entre le référentiel comptable tunisien et international :
- a. La comparaison fait ressortir un gros paquet de divergences très importantes.
 - b. Il existe une multitude de divergences mais ce ne sont que des différences négligeables.
 - c. Il y a peu de divergences mais elles sont importantes.
 - d. Les deux référentiels sont presque confondus sauf quelques petites divergences sans importance.
- 9- Le questionnaire essaie de savoir si les divergences entre le système comptable tunisien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale.

Deuxième partie du questionnaire :

- 1- Cette question s'intéresse à savoir si les PME tunisiennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'informations financières.
- 2- Nous avons essayé à travers cette question de consulter l'avis des répondants quant à l'existence de normes spécifiques pour les PME, en leur proposant les options suivantes :
- a. L'existence de normes spécifiques pour les PME est inutile.
 - b. L'existence de normes spécifiques pour les PME est profitable.
 - c. L'existence de normes spécifiques pour les PME est nécessaire.
- 3- Nous avons tenté de connaître l'opinion des personnes interrogées concernant le projet des IFRS pour les PME, s'il est adaptable aux PME tunisiennes.
- 4- Le questionnaire essaie de savoir à quel point la comptabilité tunisienne est-elle influencée par les règles fiscales et ce en donnant les propositions suivantes :

- a.* Les entreprises préparent leurs états financiers en respectant tout d'abord les règles fiscales.
 - b.* Les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables.
- 5- Le questionnaire tente de savoir si une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable.
- 6- Au biais de cette question, nous avons essayé de rechercher les solutions appropriées pour assurer une meilleure convergence entre le référentiel comptable internationale et tunisien, et ce en proposant de :
 - a.* Créer un comité permanent qui met à jour continuellement les normes comptables tunisiennes chaque fois que des modifications sont apportées aux normes internationales.
 - b.* Adopter purement et simplement le référentiel international.
 - c.* Autres à préciser.
- 7- A ce stade, nous avons interrogé les répondants à propos des recommandations qu'ils jugent nécessaires afin d'organiser la convergences vers les normes internationales.
- 8- Pour clore le questionnaire, nous avons essayé de savoir selon les personnes interrogées si les IFRS deviendront un jour le langage universel de la comptabilité.

2-2- Résultats de l'enquête :

Première partie du questionnaire :

Question n°1 :

Pensez-vous que les états financiers tels que préparés par le système comptable des entreprises 1996 sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision économique	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
--	---------------------------	-----------------------------------	--------------

Oui	71.43 %	42.86 %	57.15 %
Non	28.57 %	57.14 %	56.15 %

D'après un pourcentage de 71.43 % des experts-comptables et 42.86 % des enseignants universitaires, les états financiers tels que préparés par le système comptable des entreprises 1996 sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision économique.

Question n°2 :

Estimeriez-vous que l'information financière en Tunisie soit satisfaisante pour les utilisateurs internationaux	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Oui	28.57 %	00.00 %	14.29 %
Non	71.43 %	100 %	85.72 %

La plupart des experts-comptables estiment que l'information financière en Tunisie est satisfaisante pour les utilisateurs internationaux. Pour les enseignants universitaires, cette idée fait l'unanimité. Cela prouve que l'objectif de la Tunisie d'attirer les investisseurs étrangers nécessite plus d'efforts pour améliorer la qualité de l'information financière.

Question n°3 :

Comment situerez-vous le système comptable des entreprises 1996 sur le niveau international	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Le système comptable des entreprises 1996 étant largement inspiré du référentiel international reste en harmonie avec les normes comptables internationales	00.00 %	14.29 %	7.15 %
Le système comptable des entreprises 1996 se trouve largement dépassé par rapport aux normes comptables mondialement reconnues	00.00 %	14.29 %	7.15 %
Le système comptable des entreprises 1996 est juste incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées par le référentiel international (Précisez lesquels SVP)	100 %	71.43 %	85.72 %

La totalité des experts-comptables et la majorité des enseignants universitaires (71.43 %) voient que le système comptable des entreprises 1996 est juste incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées par le référentiel international. Ce qui prouve que le

SCE tunisien n'est ni largement dépassé ni totalement en harmonie avec le système comptable international, mais l'existence de divergences qui persistent encore le rend inachevé par rapport au référentiel international.

Question n°4 :

Où sommes-nous par rapport aux IFRS	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
La Tunisie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales	14.29 %	14.29 %	14.29 %
La Tunisie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition	57.14 %	42.84 %	50.00 %
C'est le moment approprié de réformer le système comptable des entreprises 1996	28.57 %	42.85 %	35.71 %

Une minorité de 14.29 % tant pour les experts-comptables que pour les enseignants universitaires estime que la Tunisie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales. Aussi, seulement 28.57 % des experts-comptables et 42.85 % des enseignants universitaires pensent que la Tunisie doit immédiatement réformer le système comptable des entreprises 1996. Alors que 42.84 % des enseignants universitaires et la majorité des experts-comptables avec un pourcentage de 57.14 % pensent que la Tunisie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition. Cela montre que la Tunisie ne doit ni négliger le projet de convergence ni l'accélérer mais plutôt entamer sa planification.

Question n°5 : Quels sont les obstacles à l'adoption des normes internationales en Tunisie ?

D'emblée, la plupart des répondants ont évoqué la divergence comptabilité-fiscalité comme le principal obstacle quant à l'adoption des normes internationales en Tunisie.

D'autres ont mentionné la non maîtrise des normes comptables internationales. Enfin, certains ont évoqué le développement lent du marché financier tunisien.

Question n°6 :

Comment apprécierez-vous le rapport avantages/coûts relatif à l'application des IFRS en Tunisie	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Favorable	28.57 %	42.85 %	35.71 %
défavorable	00.00 %	00.00 %	00.00 %
Ça dépend de la manière dont les	71.43 %	57.15 %	64.29 %

entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel			
--	--	--	--

Aucun répondant n'a vu que le rapport avantages/coûts relatif à l'application des IFRS est défavorable, ce qui prouve l'évidence de la question. Par contre, les experts-comptables et les enseignants universitaires se sont partagés entre ceux qui affirment que ce rapport est favorable et ceux qui voient qu'il dépend de la manière dont les entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel.

Question n°7 : Quels sont les problèmes qui pourraient survenir après l'application des normes internationales en Tunisie

Selon les répondants, comme tout nouveau projet, le problème qui peut survenir après sa mise en œuvre est la manière dont les acteurs intéressés vont s'y adapter et s'y familiariser.

Question n°8 :

Que pensez-vous de la comparaison entre le référentiel tunisien et international	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
La comparaison fait ressortir un gros paquet de divergences très importantes	00.00 %	14.29 %	7.15 %
Il existe une multitude de divergences mais ce ne sont que des différences négligeables	28.57 %	28.57 %	28.57 %
Il y a peu de divergences mais elles sont importantes	57.14 %	42.85 %	50.00 %
Les deux référentiels sont presque confondus sauf quelques petites divergences sans importance	14.29 %	14.29 %	14.29 %

La majorité des répondants (50.00 %) s'accordent sur le fait que la comparaison entre le référentiel tunisien et international fait ressortir peu de divergences mais elles sont importantes.

Question n°9 :

Jugez-vous que les divergences entre le système comptable tunisien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total

Oui	71.42 %	85.71 %	78.57 %
Non	28.58 %	14.29 %	21.43 %

La majorité écrasante des répondants a jugé que les divergences entre le système comptable tunisien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale, ce qui confirme le résultat de la question précédente à savoir l'importance des divergences bien qu'elles ne sont pas nombreuses.

Deuxième partie du questionnaire :

Question n°10 :

Pensez-vous que les PME tunisiennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'informations financières	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Oui	57.14 %	71.42 %	64.28 %
Non	42.86 %	28.58 %	35.72 %

La majorité des experts-comptables (57.14 %) et des enseignants universitaires (71.42 %) se sont alignés sur le fait que les PME tunisiennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'informations financières.

Question n°11 :

Quel est votre avis à l'égard de l'existence de normes spécifiques aux PME	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
L'existence de normes spécifiques aux PME est inutile	14.29 %	00.00 %	7.15 %
L'existence de normes spécifiques aux PME est profitable	71.42 %	57.14 %	64.28 %
L'existence de normes spécifiques aux PME est nécessaire	14.29 %	42.86 %	28.57 %

Pendant que très peu de répondants (7.15 %) ont évoqué l'inutilité de l'existence de normes spécifiques aux PME, d'autres (28.57 %) l'ont estimée nécessaire. Mais la majorité des répondants (64.28 %) l'ont considérée profitable.

Question n°12 :

Pensez-vous qu'un projet d'IFRS pour les PME soit adaptable pour les PME tunisiennes	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Oui	71.43 %	85.71 %	78.57 %
Non	28.57 %	14.29 %	21.43 %

En examinant les pourcentages calculés, nous remarquons que la majorité des personnes interrogées pensent qu'un projet d'IFRS pour les PME soit adaptable pour les PME tunisiennes.

Question n°13 :

A quel point la comptabilité tunisienne est-elle influencée par les règles fiscales	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Les entreprises préparent leurs états financiers en respectant tout d'abord les règles fiscales	85.71 %	28.57 %	57.14 %
Les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables	14.29 %	71.43 %	42.86 %

D'après la majorité des experts-comptables, la comptabilité tunisienne est fortement influencée par les règles fiscales, contrairement à la plupart des enseignants universitaires qui ont estimé que les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables. La distorsion observée des réponses entre les deux catégories de répondants est expliquée par le fait que les experts-comptables sont plus collés à la réalité des pratiques des entreprises que les enseignants universitaires.

Question n°14 :

Pensez-vous qu'une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable pour harmoniser les pratiques comptables avec les pratiques fiscales	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Oui	100 %	100 %	100 %
Non	00.00 %	00.00 %	00.00 %

Toutes les personnes interrogées ont affirmé qu'une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable pour harmoniser les pratiques comptables avec les pratiques fiscales. Cette idée a fait l'unanimité parce qu'on ne peut envisager d'effectuer une pléthore de

modifications comptables sans qu'elles ne soient accompagnées par d'autres d'ordre fiscal, la fiscalité étant très connexe avec la comptabilité.

Question n°15 :

Pour assurer une meilleure convergence entre le référentiel comptable international et le référentiel comptable tunisien que proposez-vous comme solution :	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
Créer un comité permanent qui met à jour continuellement les normes comptables tunisiennes chaque fois que des modifications sont apportées aux normes internationales	28.57 %	57.14 %	42.86 %
Adopter purement et simplement le référentiel international	71.43 %	42.86 %	57.14 %

A la question « adoption » ou « adaptation », les réponses des personnes interrogées sont loin d'être conformes. En effet, alors que la majorité des experts-comptables (71.43 %) a opté pour l'adoption pure et simple du référentiel international, la plupart des enseignants universitaires (57.14 %) sont plutôt pour la création d'un comité permanent qui met à jour continuellement les normes comptables tunisiennes chaque fois que des modifications sont apportées aux normes internationales.

Question n°16 : Quelles sont les recommandations que vous jugez nécessaires afin d'organiser la convergence vers les normes internationales ?

Parmi les réponses observées chez plus qu'un répondant l'harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables. De plus, certains proposent l'intégration des normes internationales dans les programmes de l'enseignement universitaire. Par ailleurs, d'autres ont préconisé le développement du marché financier.

Question n°17 :

D'après vous, les IFRS deviendront ils un jour le langage universel de la comptabilité	Experts-comptables	Enseignants universitaires	Total
---	---------------------------	-----------------------------------	--------------

Oui	100 %	85.71 %	92.85 %
Non	00.00 %	14.29 %	7.15 %

Le pourcentage considérablement élevé des réponses favorables indique que les aspirations sont élevées quant à l'universalité d'un langage commun de comptabilité.

Conclusion

Les conclusions tirées du questionnaire comportent certaines limites dans la mesure où la taille de l'échantillon s'avère considérablement réduite (inférieure à 30). De plus, certaines questions s'appuient sur l'opinion personnelle de la personne interrogée. Ce qui ne nous permet pas de généraliser les conclusions ressorties. Cependant, les résultats restent importants puisque les réponses émanent des experts-comptables qui sont les plus proches du domaine de la pratique, et des enseignants universitaires qui sont plus proches du domaine de la recherche comptable.

Questionnaire

Monsieur, Madame,

Permettez nous de faire appel à votre aimable collaboration pour répondre au questionnaire ci-joint, qui nous est extrêmement utile et indispensable pour l'élaboration d'un mémoire de maîtrise en comptabilité encadré par Monsieur Bouzid Mohamed, qui porte sur l'étude des perspectives et des voies de l'application des normes internationales en Tunisie.

Nous vous remercions d'avance pour votre participation à cette enquête et nous vous prions de bien vouloir nous aider en répondant à notre questionnaire.

SVP, cochez la réponse qui vous semble la plus appropriée. Merci.

1- Pensez-vous que les états financiers tels que préparés par le système comptable des entreprises 1996 sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision économique ?

Oui Non

2- Estimeriez-vous que l'information financière en Tunisie soit satisfaisante pour les utilisateurs internationaux ?

Oui Non

3- Comment situerez-vous le système comptable des entreprises 1996 sur le niveau international ?

Le système comptable des entreprises 1996 étant largement inspiré du référentiel international reste en harmonie avec les normes comptables internationales

Le système comptable des entreprises 1996 se trouve largement dépassé par rapport aux normes comptables mondialement reconnues

Le système comptable des entreprises 1996 est juste incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées par le référentiel international

(Précisez lesquels SVP)

.....

4- Où sommes-nous par rapport aux IFRS ?

La Tunisie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales

La Tunisie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition

C'est le moment approprié de réformer le système comptable des entreprises 1996

5- Quels sont les obstacles à l'adoption des normes internationales en Tunisie ?

.....

6- Comment appréciez-vous le rapport avantages/coûts relatif à l'application des IFRS en Tunisie ?

Favorable

Défavorable

Ça dépend de la manière dont les entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel

7- Quels sont les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application des normes internationales en Tunisie ?

.....

8- Que pensez-vous de la comparaison entre le référentiel tunisien et international ?

La comparaison fait ressortir un gros paquet de divergences très importantes

Il existe une multitude de divergences mais ce ne sont que des différences négligeables

Il y a peu de divergences mais elles sont importantes

Les deux référentiels sont presque confondus sauf quelques petites divergences sans importance

9- Jugez-vous que les divergences entre le système comptable tunisien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale ?

Oui Non

10- Pensez-vous que les PME tunisiennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'informations financières ?

Oui Non

11- Quel est votre avis à l'égard de l'existence de normes spécifiques aux PME ?

L'existence de normes spécifiques aux PME est inutile

L'existence de normes spécifiques aux PME est profitable

L'existence de normes spécifiques aux PME est nécessaire

12- Pensez-vous qu'un projet d'IFRS pour les PME soit adaptable pour les PME tunisiennes ?

Oui Non

13- A quel point la comptabilité tunisienne est-elle influencée par les règles fiscales ?

Les entreprises préparent leurs états financiers en respectant tout d'abord les règles fiscales

Les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables

14- Pensez-vous qu'une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable pour harmoniser les pratiques comptables avec les pratiques fiscales ?

Oui Non

15- Pour assurer une meilleure convergence entre le référentiel comptable international et le référentiel comptable tunisien que proposez-vous comme solution ?

Créer un comité permanent qui met à jour continuellement les normes comptables tunisiennes chaque fois que des modifications sont apportées aux normes internationales

Adopter purement et simplement le référentiel international

Autres à préciser

.....

16- Quelles sont les recommandations que vous jugez nécessaires afin d'organiser la convergence vers les normes internationales ?

.....

17- D'après vous, les IFRS deviendront ils un jour le langage universel de la comptabilité?

Oui

Non

Nom du professionnel :

Commentaire :

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, nos sincères salutations.

Bibliographie

Ouvrages :

- A. Yaïch, « *Préparation et présentation des états financiers* », les éditions Raouf YAICH
- A. Yaïch, « *Le résultat imposable à l'impôt des sociétés* », les éditions Raouf YAICH, 2005
- A. Mabkhout, "*Similarités et Divergences (une comparaison entre les normes comptables internationales, américaines et tunisiennes)*", Editions Price Waterhouse Coopers PWC, 2007
- C.Lopater, L.Sijelmassi, C.Saint Jean, S.Cren, A.Hussherr (PWC), « *IFRS 2005* », Editions Francis Lefébre, 2003
- J. F des Robert, F. Méchin, H. Puteaux, « *Normes IFRS et PME* », Dunod, OEC, 2004
- R. Obert, « *Pratique des normes IAS/IFRS* », Dunod, 2003

Revues :

- Abdelkefi Ahmed, (2001), « Le marché financier tunisien : présent et avenir », « *La revue comptable et financière* », n°54
- Bardaa Nadhem, (2001), « Le système Comptable des Entreprises et les petites et moyennes Entreprises », « *La revue comptable et financière* », n°54
- Cheffi Walid, (2002), « la qualité de l'information à la juste valeur », « *La revue comptable et financière* », n°58
- Feki Eya, (2002), « Faut-il des normes différentielles pour les PME ? », « *La revue comptable et financière* », n°57
- Gabsi Abderrazak, (2006), « NCT et IFRS, similitudes et divergences », « *la revue comptable et financière* », n°72
- Yaïch Abderraouf, (2006), « Les règles fiscales et les convergence vers les IFRS », « *La revue comptable et financière* », n°73
- Walton Peter, (2003), « la normalisation comptable internationale, origine et enjeux », « *revue française de gestion* », vol 29, n°14

Articles :

- Chouchane Besma, 3^{ème} conférence internationale de finance, « *vers un cadre de comptabilité et d'information financière différentielles pour les PME tunisiennes* »
- Colasse Bernard, (2000), « *cadres comptables conceptuels* », Encyclopédie de gestion Economica 2000, p.94-104
- Damak Ayadi Salma, « *de l'efficacité des mesures de convergence pour préparer le passage aux IAS/IFRS en France* »
- Degos Jean-Guy et Merle Didier, (2006), « *L'incidence des normes IAS/IFRS sur les actifs immobiliers* », Institut d'Administration des Entreprises Université Montesquieu, Bordeaux IV Centre de recherche en contrôle et comptabilité internationale
- Equipe de la Banque Mondiale, (2004), « *Rapport sur le respect des normes et codes* ».
- Girard Dany, (2007), « *Projet d'IFRS pour les PME* », congrès de la Fédération internationale des experts-comptables francophones.

Normes et lois :

- Normes comptables internationales
- Normes comptables tunisiennes
- Loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises
- Loi de finances pour la gestion pour l'année 2008

Cours :

- Derbel Fayçal, (2007), « *Cours de comptabilité financière* », ISG Tunis
- Gabsi Abderrazak, « *Présentation des normes comptables internationales (IAS/IFRS)* », IHEC Tunis

Mémoires :

- J.Ben Abdeljelil, S.Ben Mansour, “Respect et pratique des normes comptables internationales en Tunisie”, Mémoire de fin d'études, institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, 2006

Documents électroniques :

- Abid Omar, « comparaison des normes comptables tunisiennes avec les normes comptables internationales », consulté le 18 mars 2008, disponible sur Internet www.procomptable.com
- Cabinet Deloitte, « Guide de référence sur les IFRS 2007 », consulté le 15 février 2008, disponible sur Internet www.deloitte.ca
- « Compilation des normes IAS/IFRS et des interprétations SIC/IFRIC », consulté le 15 Avril 2008, disponible sur Internet www.focusIFRS.com
- Granier Roger, « Les normes comptables internationales », consulté le 25 janvier 2008, disponible sur Internet www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr
- “IFRS for Small and Medium-sized Entities”, consulté le 18 mars 2008, disponible sur Internet www.IASplus.com
- « IASC » (2007), consulté le 15 mars 2008, disponible sur Internet www.comptadroit.be
- « Présentation de l'IASB », consulté le 15 mars 2008, disponible sur Internet www.procomptable.com
- Union des experts comptables, « Adoption des normes comptables internationales (IAS/IFRS) : avantages et contraintes d'application », consulté le 01 Février 2008, disponible sur Internet www.UEC.com.tn
- Union des experts comptables, « La réévaluation des éléments d'actifs, est-elle admise en Tunisie? » consulté le 01 Février 2008, disponible sur Internet www.UEC.com.tn
- Yaïch Abderraouf et Derber Fayçal, « l'impact fiscal des IFRS », consulté le 01 février 2008, disponible sur Internet www.procomptable.com